

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièce n°5.0

DOCUMENTS ANNEXES

PIECES ECRITES

REVISION PRESCRITE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 26 JUIN 2014

REVISION ARRETEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 25 JUIN 2015

REVISION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 DECEMBRE 2015

Vu pour être annexé à la décision du Conseil Municipal
en date du

Le Maire-Député du Val-de-Marne



VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Décembre 2015



erea-conseil

39 rue Furtado
33800 BORDEAUX

T : 05 56 31 46 46

F : 05 56 31 40 77

@ : erea@erea-conseil.fr

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
1. Introduction	5
2. Qu'est-ce qu'une SUP ?	5
3. Contexte juridique	5
4. Autres servitudes : approvisionnement en énergie	29
 PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES	 51
1. Classement des infrastructures de transport terrestre	53
2. Niveaux sonores de référence	53
3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement ...	54
 PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	 71
1. Définition	73
2. Champ d'application	73
3. Titulaires	73
4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU)	73
5. Biens concernés	74
6. Droit de délaissement	74
 PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	 83
1. Définition et champ d'application	85
2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme	85
 SECTEURS OU UN DEPASSEMENT DES REGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME EST AUTORISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 127-1 DU CODE DE L'URBANISME.....	 87
1. Références législatives : article L. 127-1 du code de l'urbanisme	89
2. Définition et champ d'application.....	89
 PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ	 101
 REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE- ENSEIGNES	 105
 PRISE EN COMPTE DES RISQUES	 121
1. Le risque naturel « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »	123
2. Le risque naturel « mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »	123
3. Le risque naturel « affaissement et effondrement liés aux cavités souterraines »	123
4. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	124



SOMMAIRE



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



Annexes Servitudes d'utilité publique

1. Introduction

La présente annexe a pour objectifs, d'une part, de lister les servitudes d'utilité publique s'appliquant au territoire communal et, d'autre part, d'informer sur les effets et la réglementation liés à ces servitudes d'utilité publique.

Outre le tableau ci-après ces servitudes d'utilité publique sont répertoriées au « **Plan des Servitudes** ».

La collecte et la diffusion des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est une mission régalienne confiée à l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne (UTEA94).

2. Qu'est-ce qu'une SUP ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des **limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques** (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent **des charges qui grèvent de plein droit des immeubles** (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- D'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- De les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.
- Ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. **Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.**

3. Contexte juridique

La présente annexe traite des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et trouvant leur fondement dans des textes pris en application de législations indépendantes du Code de l'urbanisme.

En application de l'Article L. 126-1 de ce même code, elles doivent être annexées au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

DRIEA-IF/UT94



Liste des Servitudes d'Utilité Publique Le Kremlin-Bicêtre

Monument historique classé ou inscrit

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC1	Hospice de Bicêtre : ancien presbytère	Inv. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : ancien puits et lingerie	Inv. MH. : 26 nov 1985	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : Cuisine	Inv. MH. : 26 nov 1985	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : division d'aliénés	Inv. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : front nord, ailes sud, cabanon ouest en retour	Inv. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : la Force	Inv. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : Le Grand Puits	Cl. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : Pavillon d'angle XVIIe	Cl. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : pavillons de Le Mercier	Cl. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : Porte est (ou Porte des Champs)	Cl. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : Porte Saint Jean-Baptiste	Cl. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : sacristie de l'église détruite	Inv. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes
AC1	Hospice de Bicêtre : terrain et mur d'enceinte	Inv. MH. : 8 mars 1962	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

Septembre 2014

Périmètre de protection modifié

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
AC1-PPM	PPM: Hospice de Bicêtre	DCM du 20 octobre 2005	S.T.A.P - Tour du bois, Château de Vincennes. 94300 Vincennes

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
PT1-G	zone de garde: fort du Kremlin	Décret du 06/04/1994	ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06/04/1994	ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Paris Montsouris	Décret du 30/03/1989	France telecom
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17/02/2010	ANFR

Servitude aéronautique de Dégagement

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	DGAC/DAC-Nord service urbanisme

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
PT2LH	Buttes-Chaumont - Boissy-sous-saint-yon (Paris-Cachan)	Décret du 18/08/1962	TDF - DO

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code:	Désignation:	Actes particuliers:	Bénéficiaire:
PT2-2	secteur de dégagement: fort du Kremlin-Bicêtre	Décret du 06/07/1993	ministère de la Défense
PT2-1	zone primaire: fort du Kremlin-Bicêtre	Décret du 06/07/1993	ministère de la Défense

Septembre 2014



Annexes Servitudes d'utilité publique

AC1

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Anciens textes

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets des 18 mars 1924, 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.
- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes complétées par la loi n° 25-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par les décrets n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4)
- Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1966.
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15, et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.
- Circulaire du 12 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Nouveaux textes

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22.

- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 9 à 18).
- Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 34 à 40).
- Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31.
- Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31.
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 49 et 51).
- Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Articles 50 et 51).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

1° Classement *(loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public.
- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques.
- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement.
- D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité, périmètre n'excédant pas 500 mètres, d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

2° Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913).
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

3° Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres¹ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III a)2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ; par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

¹ L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. "La Charmille de Monsoult" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 n° 112).

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

1° Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les dix mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, ed. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

2° Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

3° Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - PUBLICITÉ

1° Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal Officiel* de la République française. Notification aux propriétaires de décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

2° Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription. La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme. Publication au bureau des hypothèques.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble de l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt

public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9- 2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas au nombre de celles qui peuvent autoriser le représentant de l'Etat ou le maire à ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1996, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme contre Société Sotrac, n° 94PAOO229, Dt admi. Août 96).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou toute destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques.

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre de la culture une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation pour les propriétaires concernés, d'avertir le directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation, pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble, de solliciter un permis de démolir (art. L. 430-1f du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation pour les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 500 m autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), et préalablement à toute démolition et à tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 500 mètres d'un monument historique classé. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie.

L'installation d'enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de 500 mètres des immeubles classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, art. 9 et art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître, par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes ; par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966, art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (art. 9-2 de la loi de 1913 ; art. 2 de la loi du 20 décembre 1966).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

PT1

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'État (art. 31 du code des postes et télécommunications). Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

- Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.
- Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.
- Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications). Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française. Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie. Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications)

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications). Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser

pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones :

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 Juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée). Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques. Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électriques susceptible de causer des

perturbations et pour les modifications auxdits matériels (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 Août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde) :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 Août 1953 et arrêté interministériel du 16 Mars 1962).

PT2

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION

I - GÉNÉRALITÉS

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'État chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'État (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance secondaire à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte-tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et deux zones latérales de 50 mètres.

B - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord préalable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications)¹.

C - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal Officiel* de la République française. Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie. Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

¹ N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'État, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980,p. 161).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique :

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement :

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil. Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

T5

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES INSTITUÉES POUR LA PROTECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE, SERVITUDE DE DÉGAGEMENT

I - GÉNÉRALITÉS

- Code de l'aviation civile, 1^{ère} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre 1^{er}, articles R. 241-1, et 3^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des services aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - Aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État.
 - Certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État.

- Aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
- 2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
- 3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnités compensatrice du dommage résultant des modifications). (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C – PUBLICITÉ (art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires. Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département. Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

4. Autres servitudes : approvisionnement en énergie

4.1. Infrastructures de transport de gaz

Une canalisation de transport de gaz est présente sur la commune.

Service gestionnaire	Ouvrages concernés
GRTgaz Région Val de Seine 26 rue de Calais - 75436 PARIS CEDEX 09	DN 200 et PM 40 bar

On trouvera ci-après les éléments concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent. Selon la circulaire Interministérielle BSEI n° 06-254 du 4 août 2006, relative aux porteurs à connaissance, ces contraintes ont vocation à être reprises dans les documents d'urbanisme pertinents.

Il est par ailleurs rappelé que tout projet de travaux à proximité de ces canalisations devra être conduit dans le respect de la procédure de DT/DICT définie par le décret modifié n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, afin de prévenir tout risque d'endommagement de ces ouvrages générant les conséquences les plus graves.

En conséquence, il est demandé de consulter :

GRTgaz - Pôle Exploitation Val-de-Seine – Equipe Travaux Tiers
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

4.2. Réseau public de transport d'électricité

La commune est concernée par des servitudes d'utilité publique liées à la présence d'ouvrages du réseau de transport d'électricité. Il s'agit de liaisons souterraines à 225 000 volts.

Il est rappelé que la cartographie correspondante des ouvrages du réseau de transport faisant l'objet de servitudes d'utilité publique mentionnant également les références des actes institutifs doit être annexée au PLU en application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme. Passé un délai défini par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, le défaut d'annexion des servitudes d'utilité publique entraîne leur inopposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Service gestionnaire	Ouvrages concernés
RTE - Centre d'équipement du réseau de transport Tour Ampère 92068 Paris La Défense	Liaison souterraine à 225 kV n° 1 BERTHOLLET- CRETAINE.
	Liaison souterraine à 225 kV n° 1 CRETAINE-RENE COTY.
	Liaison souterraine à 225 kV n° 1 CRETAINE-GOBELINS.
	Liaison souterraine à 225 kV n° 1 CRETAINE-TOLBIAC.

Le schéma directeur de la région (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 indique que ces lignes constituent des « *organes vitaux* » pour l'alimentation électrique de l'Île-de-France, et impose en conséquence, que les terrains d'emprise affectés à ces lignes soient conservés à cet usage.

Pour ce faire, il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec leur mission de service public afin de garantir leur intégrité et, par voie de conséquence, la sûreté du système électrique. Les secteurs doivent être suffisamment larges pour permettre une accessibilité en tout point de la ligne, afin d'assurer la surveillance périodique, les opérations d'entretien et les éventuelles grosses réparations.

Par ailleurs, il convient d'éviter à proximité de ces ouvrages, la construction ou l'aménagement de bâtiments à usage d'habitation, d'aires d'accueil des gens du voyage, d'établissements recevant du public, de cour d'école (liste non exhaustive).

Il est rappelé à cet effet, qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme fait apparaître les « *secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* ».

I3

SERVITUDES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE SUR LES TERRAINS NON BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES

I - GÉNÉRALITÉS

- **Loi du 15 Juin 1906 art. 12**, modifiée par les lois des 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- **Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958** (art. 60) relative à l'expropriation portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 95-494 du 25 avril 1995 ; portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- **Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991**.
- **Arrêté ministériel du 16 novembre 1994** pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible.

- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 851109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an). Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C - PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitudes de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptible de causer des dommages aux conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

TABEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS

SCÉNARIO DE RUPTURE DE CANALISATION ENTERRÉE AVEC INFLAMMATION

DN	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar		
	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)
80	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
100	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
125	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
150	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
200	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
250	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
300	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
350	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
400	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
450	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
500	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
550	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
600	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
650	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
700	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
750	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
800	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
900	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1000	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1050	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1100	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
1200	5	5	5	5	5	6	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 (kW/m2/4/3)s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 (kW/m2/4/3)s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 (kW/m2/4/3)s)

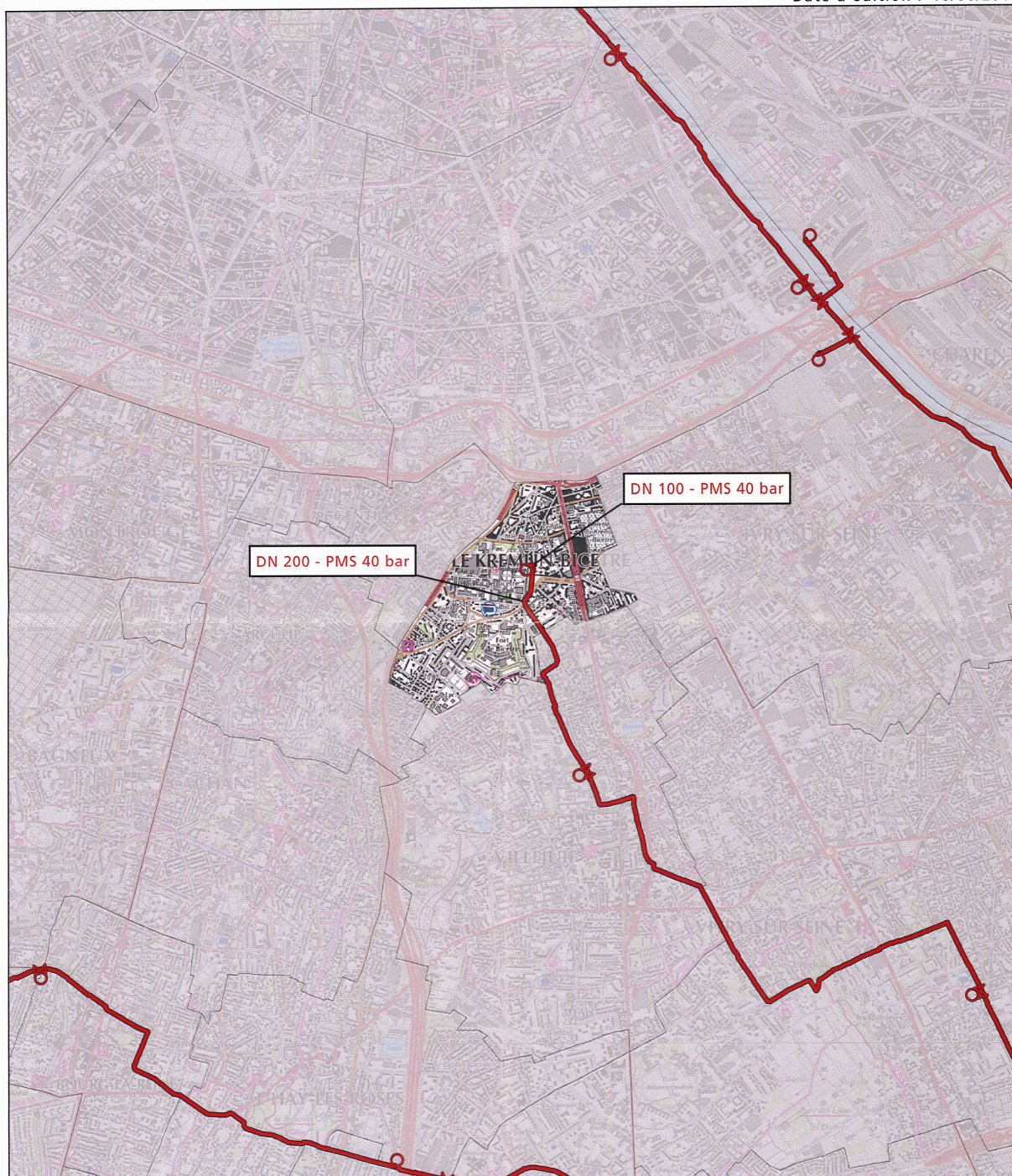
DN	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)			
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	5	10	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	20	25	10	20	25	10	20	25	10	20	25	10	20	25
125	15	20	30	15	25	30	15	25	35	15	25	40	15	30	40	15	30	40	15	30	40	15	30	40	15	30	40	15	30	40
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	35	50	25	40	55	25	40	55	25	40	55	25	40	55	25	40	55
200	30	50	65	35	55	70	40	60	75	40	60	80	40	60	80	40	60	85	40	60	85	40	60	85	40	60	85	40	60	85
250	45	70	90	50	75	100	55	80	105	55	85	110	60	85	115	65	90	120	65	90	125	65	90	125	65	90	125	65	90	125
300	60	90	120	65	95	125	70	105	135	75	105	140	75	110	145	85	120	155	85	120	160	90	130	165	90	130	165	90	130	165
350	75	110	145	85	120	155	90	130	165	95	130	170	95	135	175	105	145	185	110	150	195	115	160	205	115	160	205	115	160	205
400	95	135	170	100	145	185	110	155	195	110	160	200	115	165	210	125	175	220	130	180	230	135	190	240	135	190	240	135	190	240
450	110	155	200	120	165	205	130	180	225	135	185	235	140	190	240	150	205	255	155	210	265	160	225	280	160	225	280	160	225	280
500	130	180	230	140	195	245	150	205	260	155	210	265	160	220	275	170	235	295	180	245	305	190	255	320	200	270	335	200	270	335
550	150	205	255	160	220	275	170	235	290	175	240	300	185	250	310	195	265	330	205	275	340	215	290	360	215	290	360	215	290	360
600	170	230	285	180	245	305	190	260	325	200	270	335	205	280	345	220	295	365	230	305	380	245	325	400	245	325	400	245	325	400
650	190	255	315	200	270	340	215	290	360	225	300	370	230	310	385	245	330	405	255	340	420	255	340	420	255	340	420	255	340	420
700	210	280	350	225	300	370	240	320	390	245	330	405	255	340	420	275	365	445	290	375	460	290	375	460	290	375	460	290	375	460
750	230	305	380	245	330	400	260	350	425	270	360	440	280	375	455	300	395	485	310	410	500	310	410	500	310	410	500	310	410	500
800	250	335	410	270	355	435	285	380	460	295	390	480	305	405	495	330	430	525	340	445	540	340	445	540	340	445	540	340	445	540
900	295	390	475	315	415	505	335	440	535	350	455	560	470	570	685	500	600	720	520	625	750	520	625	750	520	625	750	520	625	750
1000	340	445	540	365	475	575	385	505	605	400	520	625	415	540	650	445	570	685	460	590	710	485	625	745	485	625	745	485	625	745
1050	360	470	570	390	505	610	415	535	645	430	555	665	445	575	690	470	610	725	490	630	750	510	655	775	510	655	775	510	655	775
1100	385	500	605	410	535	645	440	565	680	455	590	705	475	610	725	505	645	770	520	670	795	550	705	835	550	705	835	550	705	835
1200	430	560	670	470	600	720	495	635	775	510	655	780	530	680	805	565	720	850	585	745	880	665	840	985	665	840	985	665	840	985

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : LE KREMLIN-BICÊTRE

Code INSEE : 94043

Date d'édition : 10/06/2015



0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN



— Canalisations de gaz haute pression en service
— Canalisations de gaz haute pression projetées

⚡ Poste de coupure ou de sectionnement
○ Poste de livraison client ou de distribution publique
▽ Poste de prédétente



GRTgaz
Direction des Opérations
Pôle Exploitation Val de Seine
Département Grand Paris
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS



Annexes

Servitudes d'utilité publique

KREMLIN-BICETRE

HORIZON 2030

14

SERVITUDES RELATIVES À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE) SERVITUDES D'ANCRAGE, D'APPUI, DE PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

I - GÉNÉRALITÉS

- **Loi du 15 Juin 1906, art. 12 et 12bis**, modifiée par les lois des 13 juillet 1925 (art. 298), 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
- **Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958** (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n°2004-835 du 19 août 2004.
- **Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Circulaire, n° 70-13 du 24 juin 1970** (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).
- **Arrêté ministériel du 16 novembre 1994** pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élague et d'abattage d'arbres bénéficient :

- Aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946).
- Aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85- 1109 du 15 octobre 1985).
- Soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessus en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Aucune indemnisation n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

En cas de litige, l'indemnité n'est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Obligation pour toute personne, physique ou morale

Obligation pour toute personne, physique ou morale, qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer au voisinage d'une installation électrique, publique ou privée, édifiée sur le sol et notamment d'une ligne aérienne, des travaux ou opérations quelconques, de s'informer auprès de l'exploitant de cet ouvrage (soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant local de la distribution d'énergie électrique), de la valeur des tensions de ces installations et notamment de ces lignes aériennes, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux ou opérations, aucun exécutant ne sera susceptible de s'approcher

lui-même ou d'approcher par l'une quelconque de leurs parties tous objets matériels ou appareils tels que : outils, échafaudage et ouvrages accessoires, matériels et matériaux manutentionnés, engins agréés appareils divers, moyens de transport, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension et notamment à une distance inférieure à :

- Trois mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts.
- Cinq mètres pour les installations électriques et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Il doit être tenu compte pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les opérations d'élague ou abattage d'arbres sont considérées comme faisant partie des opérations visées par l'arrêté, si le pied de l'arbre est situé à une distance de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, inférieure à la hauteur de cet arbre augmentée de la distance indiquée ci-dessus.

Dans le cas où les conditions de sécurité précisées ci-dessus ne seraient pas remplies, tout travail à proximité de ces ouvrages doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'intention de travaux à Electricité de France (représentant local), dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux (art. 2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1971).

3° Régime institué pour les lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 000 volts

a) Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 du décret du 11 juin 1970 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- 1° De cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- 2° D'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.
- 3° De bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

(Art. 20-1 du décret n° 2004-835 du 19 août 2004)

b) Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

- Sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, la construction ou l'aménagement :
 - de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
 - d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.
- Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des bâtiments abritant :
 - des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnées au 1° ci-dessus ;
 - des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

(Art. 20-2 du décret n° 2004-835 du 19 août 2004)

4° Obligation pour toute personne, physique ou morale

Obligations pour toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer des travaux de terrassements, des fouilles, des forages ou des enfoncements de s'informer, s'il existe des installations électriques souterraines (qu'elles soient ou non enterrées) à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 150 mètres à l'extérieur du périmètre auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique. S'il résulte des renseignements détenus par le représentant local de la distribution qu'au voisinage de l'emplacement des travaux projetés, il peut exister des installations électriques souterraines publiques ou privées et notamment des lignes électriques souterraines exploitées par le service de la distribution ou par d'autres exploitants, l'intéressé est tenu de faire auprès du représentant local de la distribution une déclaration d'intention de travaux dix jours francs au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

5° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Page 1 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, Il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,



- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Page 4 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Page 5 sur 6

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



«Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

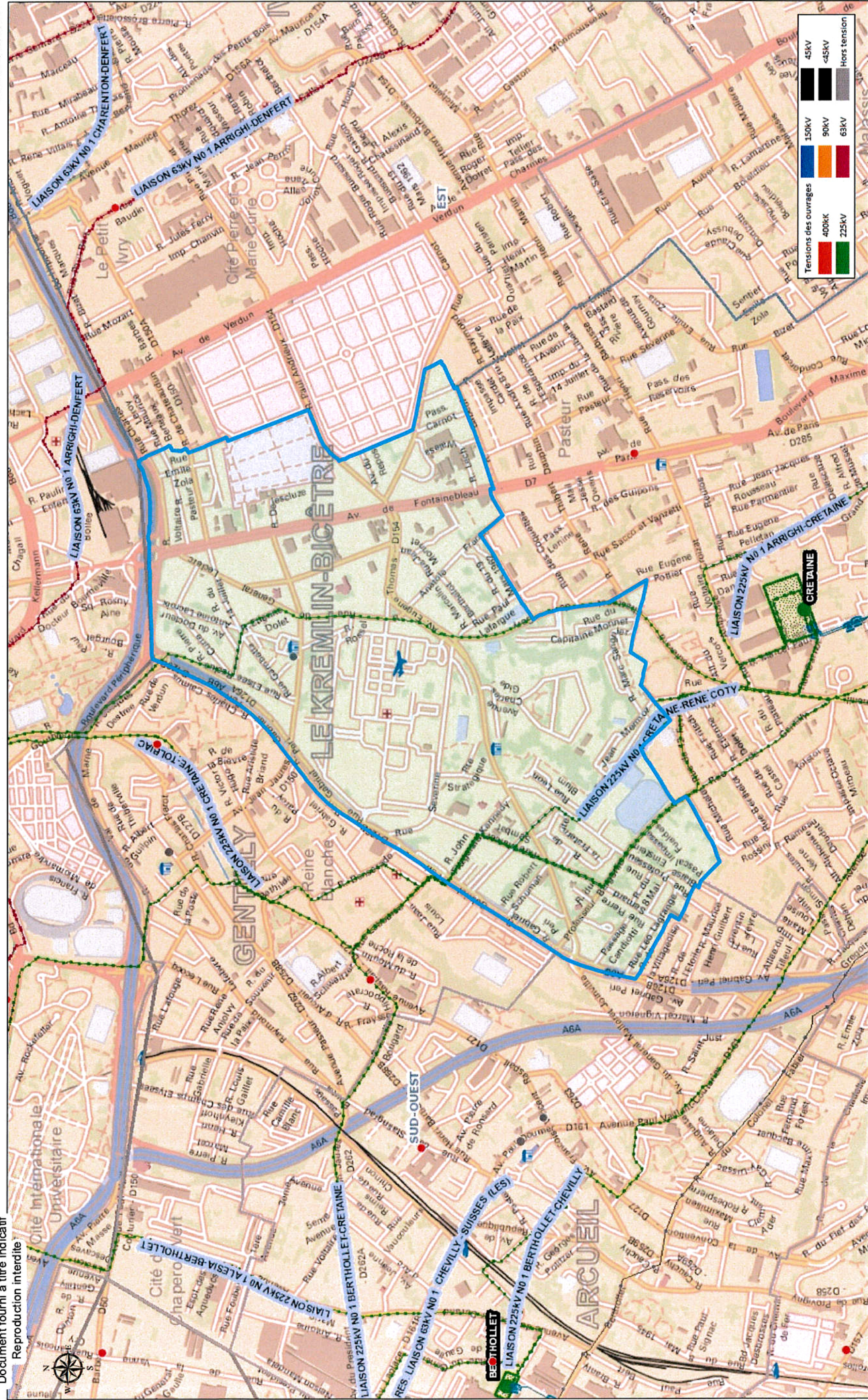
- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



LE KREMLIN BICETRE (94)

Date: 29/10/2014



Echelle : 1:10 000



Annexes

Servitudes d'utilité publique

KREMLIN-BICETRE

HORIZON 2030



PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE ÉDICTÉES DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES



Annexes

Prescriptions d'isolement acoustique

1. Classement des infrastructures de transport terrestre

L'article R. 123-14, 5° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comportent les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transport terrestre.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 et en application des arrêtés préfectoraux ci-après portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont à prendre en compte :

- **Arrêté préfectoral n° 2002/06 du 3 janvier 2002** relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne, et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.
- **Arrêté préfectoral n° 2002/07 du 3 janvier 2002** relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du Val-de-Marne, et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

2. Niveaux sonores de référence

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en db (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en db (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- Pour les bâtiments d'enseignement par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Pour les bâtiments de santé par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

- Pour les hôtels par l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau ci-dessus indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté du 3 janvier 2002 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

3. Références législatives : articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement

Article L571-9 du code de l'environnement

I.- La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

II.- Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- 1° Aux infrastructures nouvelles ;*
- 2° Aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;*
- 3° Aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;*
- 4° Aux chantiers.*

III.- Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du présent code, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Article L571-10 du code de l'environnement

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.



Annexes

Prescriptions d'isolement acoustique



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

13 JAN 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME ET COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE - 4^{ème} BUREAU

Créteil, le

2002/06

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
VU l'avis du comité de pilotage,
SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :
ALFORTVILLE, ARQUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

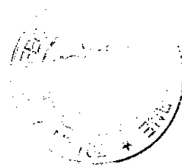
- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. BARTIER

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Pour la Commune du Kremlin-Bicêtre sont concernées les voies suivantes :

Dénomination de la voie ou de l'infrastructure	Tronçon	Catégorie	larg. des emprises affectée de part et d'autre de la voie	Type de tissus
A 6 a	tronçon sur la commune d'Arcueil	1	300 m.	ouvert
A 6 b	tronçon sur la commune d'Arcueil	1	300 m.	ouvert
A 6 b	en totalité hors tunnel	1	300 m.	ouvert
Bretelle d'accès A 6 b	de le Rue Ch. Camus à A 6 b	4	30 m.	ouvert
Bretelle de sortie A 6 b	de A 6 b à la Rue Elysée Reclus	3	100 M;	ouvert
RN 7	en totalité	2	250 m.	U
Bd Périphérique	en limite nord de la Commune	1	300 m.	ouvert



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
URBANISME ET COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE-4^{ème} BUREAU

Créteil, le

5- 3 JAN 2002

2002/07

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
VU l'avis du comité de pilotage,
SUR proposition du Secrétaire Général

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :
ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.
A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E.),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Pour la Commune du Kremlin-Bicêtre sont concernées les voies suivantes :

Dénomination de la voie ou de l'infrastructure	Tronçon	Catégorie	larg. des emprises affectée de part et d'autre de la voie	Type de tissus
RD 126 Av et Rue Gabriel Péri	tronçon sur les Communes de Gentilly et d'Arcueil	4	30 m.	ouvert
RD 50 Rue Jean Jaurès	tronçon sur la Commune de Gentilly	3	100 m.	U
Rue de la Convention	entre Gentilly et le carrefour avec la Rue du Gal Leclerc	4	30 m.	ouvert
Rue de la Convention	entre les carrefours avec la Rue du Gal Leclerc et la RN 7	3	100 m.	U
RD 54 Rue Séverine	entre les carrefours avec la Rue G. Péri et la Route Stratégique	4	30 m.	ouvert
Route Stratégique	entre les carrefours avec la Rue Séverine et la Rue Ch. Gide	5	10 m.	ouvert
Av. Ch. Gide et E Thomas R. de Verdun	entre les carrefours avec la Rue la Route Stratégique et la RN 7	3	100 m.	ouvert
Rue E. Michelet	entre le carrefour avec RN 7 et la limite de Commune d'Ivry	4	30 m.	ouvert
RD 54 A Avenue Charles Gide	en totalité	4	30 m.	ouvert
RD 126 E Av. et R. Gabriel Péri	en totalité	4	30 m.	ouvert

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND10301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{eTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 2 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{eTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Annexes Prescriptions d'isolement acoustique

28 mai 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9103

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
 (2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
 (3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
 (4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
 (5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{STW} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{STW} , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
 (2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
 (3) Cf. article 8.

Annexes Prescriptions d'isolement acoustique

9104

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 mai 2003

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,e}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,e}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{nA,T}$, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. – L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VISSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVPO320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Annexes Prescriptions d'isolement acoustique

28 mai 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

9105

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_{A, \text{p}} = R_{A, \text{c}} + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p, \text{st}, \text{v}}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel.	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*).	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{\text{st}, \text{ext}}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{st}, \text{ext}}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{st}, \text{ext}}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{\text{st}, \text{a}}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{\text{st}, \text{a}}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{st}, \text{ext}}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{\text{st}, \text{ext}}$, et du terme d'adaptation C_{ext} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{p, \text{st}, \text{v}}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 10. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VISSAT*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{eTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{eTA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. – Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. – Commerce. Cuisine. Garage. – Parking. – Zone de livraison fermée. Gymnase. – Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. – Salon de réception sans sonosation. Club de santé. Salle de jeux.	60
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38
Discothèque. – Salle de danse.		(*)

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{eT,n}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{eAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. – L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{eTA,ext}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{eTA,ext}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{eTA,ext}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{eTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloussés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{nTA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{nTA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation C_{ext} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX*

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolation acoustique standardisée pondérée au bruit aérien entre deux locaux.	D_{nTA}	$D_{nT,w} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolation acoustique standardisée pondérée contre les bruits de l'espace extérieur.	$D_{nT,w}$	$D_{nT,w} + C_{ext}$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{nT,w}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nAT}	Noté L_{nT} dans la norme NF S 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_s	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).



PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN



Annexes

Périmètre du droit de préemption urbain

1. Définition

Le droit de préemption urbain (DPU) offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

C'est un moyen d'acquisition qui permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation.

Ce droit ne peut toutefois être exercé qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

2. Champ d'application

Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1. Il ne peut en revanche s'exercer sur les opérations visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

3. Titulaires

Les titulaires sont les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ou d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public. Les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (art. L. 211-1 du Code de l'urbanisme).

Les EPCI peuvent également y prétendre par délégation ou de plein droit s'ils sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de ZAC (art. L. 211-2 CU).

Ils peuvent déléguer leurs droits à l'Etat, aux collectivités locales, à leurs établissements publics (notamment les établissements publics fonciers) ou aux concessionnaires d'une opération d'aménagement (art. L.213-3 CU).

Le conseil municipal peut décider de supprimer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones considérées et ultérieurement le rétablir (art. L. 211-1 et L. 211-2 CU).

4. Territoires soumis à préemption (art. L. 211-1 CU)

Les titulaires du DPU peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur :

- Tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU approuvé ou le pas rendu public.
- Les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

- Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), dans lesquels les aménagements ou constructions sont interdits ou subordonnés à des restrictions.
- Les zones soumises aux servitudes dites « *d'inondation* » prévues par l'article L.211-12 du code de l'environnement.
- Tout ou partie des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

5. Biens concernés

Toutes les cessions de biens à titre onéreux, qu'elles soient volontaires ou forcées, peuvent faire l'objet d'une préemption au titre du DPU, hormis les transactions exclues par l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme. La collectivité peut instituer le **droit de préemption urbain renforcé**, par une délibération motivée, sur d'autres transactions en principe également exclues du DPU par l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme.

La commune n'est pas obligée d'acquérir la totalité du bien préempté et peut n'acheter qu'une partie de celui-ci. Le prix de la vente devra alors tenir compte de l'éventuelle perte de valeur subie par la partie du bien non préemptée, car celle-ci risque d'être difficile à revendre. Cependant, dans le but d'assurer la protection du propriétaire du bien, ce dernier peut exiger que la commune acquière l'ensemble du bien.

6. Droit de délaissement

Le droit de délaissement implique que tout propriétaire d'un bien soumis au DPU peut proposer, au titulaire de ce droit, l'acquisition de ce bien. Le refus du titulaire de ce droit entraîne la disparition de ce droit pour une durée de 5 ans. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. L. 211-5 CU).

Sur la commune du Kremlin-Bicêtre, le Droit de Préemption Urbain a été institué par délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 1987, modifiée par les délibérations du Conseil Municipal du 29 septembre 1988 et du 22 octobre 2009.

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2009

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2009-103

**MODIFICATION DES
PERIMETRES DE DROIT
DE PREEMPTION
URBAIN RENFORCE**

Nombre de membres
composant le Conseil
Municipal..... 35

Présents..... 24
Représentés..... 11
Absent..... 0

Le 22 octobre 2009 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du KREMLIN-BICETRE se sont réunis en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur LAURENT, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 9 octobre 2009.

Membres présents :

Jean-Luc LAURENT, Jean-Marc NICOLLE, Hervé NOWAK, Fabien GUILLAUD-BATAILLE, Carole POISAT, Rose ALESSANDRINI, Jean-François BANBUCK, Didier ROUSSEL, Kamel BOUFRAINE, Geneviève ELMALKI, Ghislaine BASSEZ, Ghania LATEB, Pascal MONTEIL, Alain DESMAREST, Laurent GIRIER, René POSTIGO, Ibrahima TRAORE, Bernard AUBAGUE, Raphaet DALI, Christine MOIRENC, Marie-Isabelle HECK, Delphine LEBRUN, Christelle THERET, Jacques POIRSON.

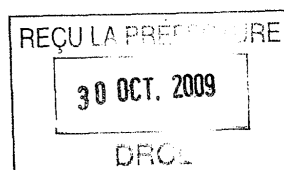
Membres représentés :

Zohra SOUGMI par Jean-Marc NICOLLE
Paule MATHONNAT par Geneviève ELMALKI
Jean-Louis BOULANGER par Hervé NOWAK
Corinne BOCABEILLE par Carole POISAT
Frédéric ZENOU par Didier ROUSSEL
Denise LEFEVRE par Jean-François BANBUCK
Elsa RAUCOULES par Fabien GUILLAUD-BATAILLE
Véronique GESTIN par Alain DESMAREST
Pierre MERCADIER par Rose ALESSANDRINI
Irène JURANVILLE par Laurent GIRIER
Nathalie GUILLOT par Ghania LATEB

Secrétaire de séance : Delphine LEBRUN

OBJET MIS EN DELIBERATION :

**MODIFICATION DES PERIMETRES DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN
RENFORCE**



Monsieur ROUSSEL expose au conseil,

Le recours au droit de préemption est un instrument juridique permettant la mise en œuvre de la politique urbaine définie par le plan local d'urbanisme. Ce droit permet à la commune, lors des mises en vente des biens, d'acquérir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement ou de constituer des réserves foncières préalables à cette réalisation.

Le conseil municipal a instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout le territoire communal lors de sa réunion du 29 septembre 1988. Ce dispositif oblige la déclaration en mairie de certaines cessions immobilières. Le Droit de Préemption Urbain renforcé permet d'étendre à des cas supplémentaires de cessions cette déclaration.

Ainsi selon l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, les communes peuvent étendre leur droit de préemption dans quatre cas :

- L'aliénation des lots de copropriété constitués par un local à usage d'habitation ou professionnel ou mixte, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans ;
- La cession de parts ou d'actions de société d'attribution ;
- L'aliénation d'un immeuble bâti depuis moins de dix ans ;
- La cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constituée par une unité foncière. Mais cette dernière mesure exclut du champ d'application du DPU les SCI familiales jusqu'au quatrième degré.

La commune aura la possibilité de se substituer à l'acquéreur si elle décide d'acquérir dans les deux mois suivant la réception de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) transmise par le notaire pour la réalisation d'un projet conforme aux objectifs fixés.

Ainsi le DPU renforcé ne peut s'appliquer qu'à des secteurs en mutation bien défini. Le 23 février 2006, vous avez d'ores et déjà élargi la zone de droit de préemption urbain renforcé.

De plus, le 28 mai dernier, vous avez confié à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) le soin d'assurer la maîtrise et la veille foncière sur quatre secteurs stratégiques. Aujourd'hui, au vu des réalisations en cours, des projets à mettre en œuvre, je vous demande de redéfinir les périmètres du droit de préemption urbain renforcé pour les adapter aux secteurs d'intervention de l'EPFIF et aux projets d'aménagements en cours.

Ainsi les zones de droit urbain renforcé sur les ZAC « Lacroix-Gambetta » et « Avenue de Fontainebleau », où le foncier est maîtrisé et les aménagements en voie de réalisation, peuvent –elles être supprimées. Par contre, il vous est proposé de conserver le secteur Rossel/Général Leclerc, le secteur Lech Walesa et l'emplacement réservé n°4 devant l'école Charles Péguy en zone de droit de préemption urbain renforcé.

Il convient également d'élargir le secteur d'entrée de ville sud ouest, et de définir un nouveau secteur d'intervention au niveau de la RN7.

Ainsi le nouveau périmètre élargi du secteur dit « entrée de ville sud-ouest » tient compte non seulement du périmètre de l'étude de 2004 mais également des périmètres voisins de l'A6b pour envisager soit une extension de l'opération d'aménagement soit la réalisation d'opérations de logements isolés.

Le secteur RN7 a été défini pour saisir les opportunités, réaliser, le cas échéant, les remembrements et réaliser des opérations mixtes de logements diversifiés, avec des commerces en pied d'immeuble.

Il est proposé au conseil municipal :

1. D'approuver le nouveau zonage de Droit de Préemption Urbain renforcé tel que présenté et modifié sur la carte ci-annexée ainsi que la liste des parcelles concernées par ce zonage;
2. d'autoriser le Maire ou le Premier Maire-adjoint, ou l'Adjoint au Maire chargé de l'Aménagement à signer les actes à intervenir se rattachant à l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble de la ville.

_____ **LE CONSEIL** _____

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le 15° de l'article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.211-4, R.211-2 à R.211-4,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 septembre 1988 redéfinissant le périmètre de droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 février 2006 élargissant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2009 modifiant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2009 approuvant la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la CAVB et la commune,

Vu la carte des zones de droit de préemption urbain renforcé, ci-annexée,

Vu la liste des parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé,

Vu l'avis favorable de la commission municipale concernée, émis à l'unanimité,

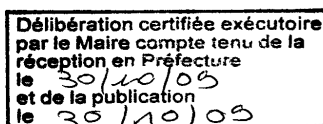
Après en avoir délibéré par 32 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

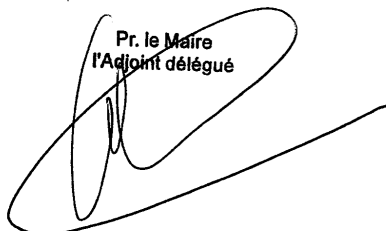
- Article 1** D'approuver le nouveau zonage de Droit de Préemption Urbain renforcé tel que présenté et modifié sur la carte ci-annexée ainsi que la liste des parcelles concernées ci-jointe.
- Article 2** D'autoriser le Maire ou le Premier Maire-adjoint, ou l'Adjoint au Maire chargé de l'aménagement à signer les actes à intervenir se rattachant à l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble de la ville.
- Article 3** Que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, au service de l'urbanisme et sera mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.
- Article 4** Qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux institutions suivantes :
- directeur départemental des services fiscaux,
 - conseil supérieur du notariat,
 - chambre départementale des notaires,
 - barreau constitué près du tribunal de grande instance de Créteil,
 - greffe du tribunal de grande instance de Créteil.

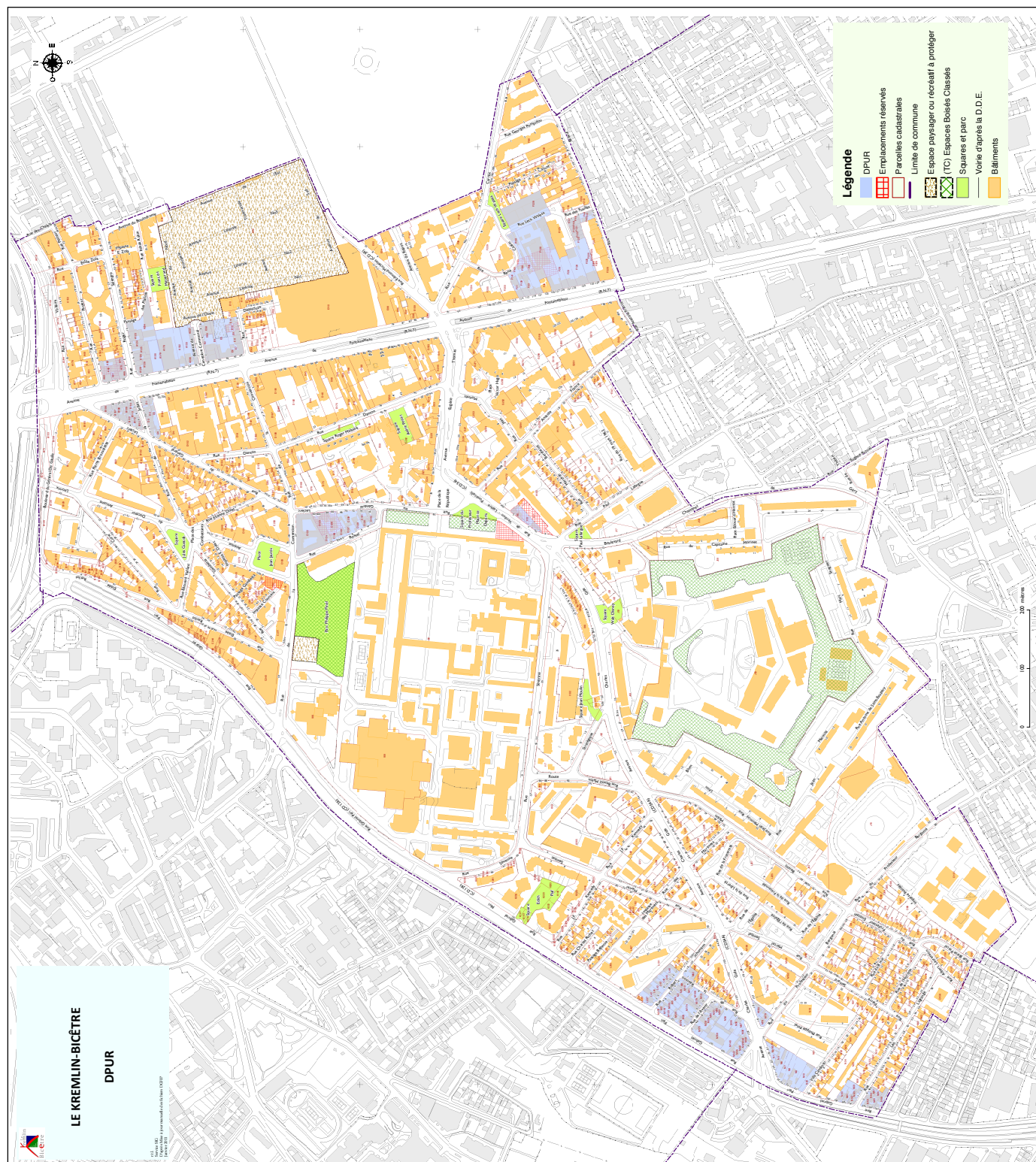
Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Christian Raoult



Pr. le Maire
l'Adjoint délégué





Annexes

Périmètre du droit de préemption urbain

Liste des parcelles comprises dans les zones de DPU renforcé
annexée à la DCM du 22/10/2009

Périmètre entrée de ville

n°	adresse	parcelle
115	av Charles Gide	M 78
119	av Charles Gide	N 4
121	av Charles Gide	N 3
123	av Charles Gide	N 2
126	av Charles Gide	M 38
127	av Charles Gide	N 1
128	AV Charles Gide	M 50
129	AV Charles Gide	N 5
131	av Charles Gide	N 6
133	av Charles Gide	N 7
	av Charles Gide	M 37
113	rue Charles Gide	M 160
4	rue de la Réunion	M 10
6	rue de la Réunion	M 11
8	rue de la Réunion	M 168
16	rue de la Réunion	M 33
18	rue de la Réunion	M 34
22	rue de la Réunion	M 35
24	rue de la Réunion	M 36
2	rue de l'Avenir	M 175
3	rue de l'Avenir	M 20
5	rue de l'Avenir	M 174
6	rue de l'Avenir	M 28
8	rue de l'Avenir	M 29
10	rue de l'Avenir	M 30
11	rue de l'Avenir	M 173
12	rue de l'Avenir	M 31
13	rue de l'Avenir	M 13
14	rue de l'Avenir	M 32
3	rue du Professeur Bergonié	M 45
5	rue du Professeur Bergonié	M 46
7	rue du Professeur Bergonié	M 47
9	rue du Professeur Bergonié	M 48
11	rue du Professeur Bergonié	M 49
15	rue du Professeur Bergonié	M 79
147	rue Gabriel Péri	M 116
149	rue Gabriel Péri	M 118
151	rue Gabriel Péri	M 120
153	rue Gabriel Péri	M 122
155	rue Gabriel Péri	M 178
167	rue Gabriel Péri	M 159
169	rue Gabriel Péri	M 140
171	rue Gabriel Péri	M 142
173	rue Gabriel Péri	N 8
175	rue Gabriel Péri	N 9
177	rue Gabriel Péri	N 10
187	rue Gabriel Péri	N 60
189	rue Gabriel Péri	N 61
191	rue Gabriel Péri	N 92
193	rue Gabriel Péri	N 63
195	rue Gabriel Péri	n 65
197	rue Gabriel Péri	N 69
1	rue Leo Lagrange	N 93
4	rue Leo Lagrange	N 64
4 b	rue Leo Lagrange	N 66
4 b	rue Leo Lagrange	N 67

Annexes

Périmètre du droit de préemption urbain

Liste des parcelles comprises dans les zones de DPU renforcé annexée à la DCM du 22/10/2009

4	rue Robert Schumann	M 4
6	rue Robert Schumann	M 5
8	rue Robert Schumann	M 6
10	rue Robert Schumann	M 7
12	rue Robert Schumann	M 8
14	rue Robert Schumann	M 9
2 b	rue Robert Schumann	M 2

Périmètre Ilot Leclerc

n°	adresse	parcelle
60	rue Général leclerc	C 123
62	rue Général leclerc	C 126
68	rue Général leclerc	C 239
74	rue Général leclerc	C 131
76	rue Général leclerc	C 132
4	rue Rossel	C 130
6	rue Rossel	C 129
8	rue Rossel	C 137
10	rue Rossel	C 149
10 b	rue Rossel	C 148
12	rue Rossel	C 124

Secteur Lech Walesa

n°	adresse	parcelle
16 t	rue Carnot	F 141
16 t	rue Carnot	F 140
115	av Fontainebleau	F 21
117	av Fontainebleau	F 139
119	av Fontainebleau	F 23
16 t	rue Carnot	F 138
16 t	rue Carnot	F 159
121	av Fontainebleau	F 25
129	av Fontainebleau	F 136
131	av Fontainebleau	F 28
133	av Fontainebleau	F 29
135	av Fontainebleau	F 124
137	av Fontainebleau	F 31
139	av Fontainebleau	F 32
135	av Fontainebleau	F 123
135	av Fontainebleau	F 122
135	av Fontainebleau	F 121
135	av Fontainebleau	F 120
135	av Fontainebleau	F 119
135	av Fontainebleau	F 118
13	rue Babeuf	F 42
15	rue Babeuf	F 43
125	av Fontainebleau	F 115
2 b	passage Carnot	F 49
18	rue Lech walesa	F 48
2 b	passage Carnot	F 112

Emplacement réservé n°4

n°	adresse	parcelle
5	rue Verdun - Lazare Ponticelli	H 5
t 7 bis	rue Verdun - Lazare Ponticelli	H 6
9	rue Verdun - Lazare Ponticelli	H 7

Annexes

Périmètre du droit de préemption urbain

Liste des parcelles comprises dans les zones de DPU renforcé
annexée à la DCM du 22/10/2009

Secteur RN 7

n°	adresse	parcelle
15	av Fontainebleau	A 60
17	av Fontainebleau	A 61
19	av Fontainebleau	A 69
20	av Fontainebleau	B 108
21	av Fontainebleau	A 128
22	av Fontainebleau	B 109
23	av Fontainebleau	A 129
24	av Fontainebleau	B 114
25	av Fontainebleau	A 130
26	av Fontainebleau	D 1
27	av Fontainebleau	A 178
27	av Fontainebleau	A 179
31	av Fontainebleau	A 132
33	av Fontainebleau	A 133
35	av Fontainebleau	A 236
39	av Fontainebleau	E 2
41	av Fontainebleau	E 63
43	av Fontainebleau	E 4
43	av Fontainebleau	E 64
45	av Fontainebleau	E 5
47	av Fontainebleau	E 6
49	av Fontainebleau	E 7
1	rue 14 Juillet	D 1
2	rue 14 Juillet	B 114
3	rue 14 Juillet	D 2
4	rue 14 Juillet	B 113
5	rue 14 Juillet	D 3
6	rue 14 Juillet	B 112
7	rue 14 Juillet	D 4
1	rue Cimetière communal	A 236
2	rue Cimetière communal	E 2
3	rue Cimetière communal	A 237
8	rue Cimetière communal	E 58
3	rue Delescluze	E 8
5	rue Delescluze	E 9
7	rue Delescluze	E 10
9	rue Delescluze	E 11
1	rue Général Leclerc	B 105
3	rue Général Leclerc	B 107
5	rue Général Leclerc	B 108
7	rue Général Leclerc	B 109
11	rue Général Leclerc	B 111
15	rue Général Leclerc	D 4
4	rue Pasteur	A 62
6	rue Pasteur	A 63
2	rue Salengro	A 128
3	rue Salengro	A 70
4	rue Salengro	A 127
5	rue Salengro	A 71
6	rue Salengro	A 126
8	rue Salengro	A 125
10	rue Salengro	A 124
12	rue Salengro	A 123





PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT



Annexes

Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

1. Définition et champ d'application

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

Elle s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Sur la commune du Kremlin-Bicêtre, la taxe d'aménagement est recouvrée sur la totalité du territoire. Son taux est fixé à 5%

2. Références législatives : articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

Article L. 331-14 du code de l'urbanisme

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. A défaut de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la délibération déterminant les taux et les secteurs ainsi que le plan font l'objet d'un affichage en mairie, conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

Article L. 331-15 du code de l'urbanisme

Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.





SECTEURS OU UN DEPASSEMENT DES REGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME EST AUTORISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 127-1 DU CODE DE L'URBANISME



Annexes

Secteurs où un dépassement des règles du PLU est autorisé

1. Références législatives : article L. 127-1 du code de l'urbanisme

Article L127-1

[...]

Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

[...]

2. Définition et champ d'application

Afin de permettre la réalisation d'une résidence étudiante et d'un foyer jeunes travailleurs, situé au 17 avenue de Fontainebleau, 4 rue Pasteur, 3 et 5 rue Roger Salengro, la délibération du Conseil Municipal n° 2011-053 du 30 juin 2011 a institué un secteur de majoration des volumes constructibles, conformément à l'article L. 127-1 du code de l'urbanisme sur l'emplacement réservé n°7 de l'ancien PLU.

A cette occasion, la délibération adaptait uniquement l'article UA 10 de l'ancien Plan Local d'Urbanisme de la commune relatif à la hauteur maximale des constructions. La modification adoptée a porté le volume constructible à 16 431 m³ soit une majoration de 23,2 %. Les plans et esquisses annexés à la délibération illustrent cette évolution.

Cette délibération est toujours applicable, l'emplacement réservé étant maintenu dans le PLU (numéroté dorénavant n°4). Il est donc nécessaire de la joindre en annexe du PLU, conformément à l'article R.123-13.16° du code de l'urbanisme, même si le nouveau PLU a modifié les règles applicables.

On trouvera ci-après la délibération n° 2011-053 du 30 juin 2011.



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 30 JUIN 2011

**OBJET MIS
EN DELIBERATION**

N° 2011-053

**DELIMITATION
D'UN SECTEUR
BENEFICIAIRE DE
MAJORATION DE
CERTAINES
REGLES
D'URBANISME
POUR LA
REALISATION
D'UNE RESIDENCE
ETUDIANTE ET
D'UN FOYER
JEUNES
TRAVAILLEURS-
PROJET DE
DELIBERATION
SOUVIS A
CONSULTATION
PUBLIQUE**

NOMBRE DE MEMBRES
COMPOSANT LE
CONSEIL
MUNICIPAL..... 35

Présents..... 21
Représentés..... 12
Absents..... 2

Le 30 juin 2011 à 20h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du KREMLIN-BICETRE se sont réunis en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur LAURENT, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 17 juin 2011.

Membres présents :

M. LAURENT, M. NICOLLE, M. NOWAK, Mme POISAT,
Mlle ALESSANDRINI, M. BANBUCK, M. ROUSSEL, Mme ELMALKI,
Mme BASSEZ, M. ZENOU, Mme LATEB, M. MONTEIL,
M. DESMAREST, Mme LEFEVRE, Mlle GESTIN, M. POSTIGO,
M. DALI, Mlle MOIRENC, Mme HECK, Mlle THERET, M. POIRSON.

Membres représentés :

M. GUILLAUD-BATAILLE par M. DESMAREST
Mme SOUGMI par M. ZENOU
Mme MATHONNAT par M. LAURENT
M. BOULANGER par M. NOWAK
Mlle BOCABEILLE par Mme POISAT
M. GIRIER par Mlle THERET
Mme MANDRON-RAUCOULES par Mme BASSEZ
M. MERCADIER par Mlle ALESSANDRINI
Mme JURANVILLE par Mme ELMALKI
Mme GUILLOT par M. ROUSSEL
M. TRAORE par Mlle GESTIN
Mme LEBRUN par Mme LEFEVRE

Membres absents :

M. BOUFRAINE, M. AUBAGUE

Secrétaire de séance : M. POSTIGO

OBJET MIS EN DELIBERATION :

**DELIMITATION D'UN SECTEUR BENEFICIAIRE DE
MAJORATION DE CERTAINES REGLES D'URBANISME POUR LA
REALISATION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE ET D'UN FOYER
JEUNES TRAVAILLEURS- PROJET DE DELIBERATION SOUMIS
A CONSULTATION PUBLIQUE**





Monsieur ROUSSEL expose au conseil,

Vous avez approuvé par décision en conseil municipal le 14 octobre 2010 le projet de réalisation d'une résidence étudiante et d'un foyer jeunes travailleurs à l'emplacement réservé n°7 du PLU, situé au 17 avenue de Fontainebleau, 4 rue Pasteur, 3 et 5 rue Roger Salengro.

Afin de favoriser la construction de logements sociaux, la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a institué un dispositif permettant d'augmenter la constructibilité sur un secteur donné, en modifiant ponctuellement, de manière simple, les règles applicables du Plan Local d'Urbanisme. Ce dispositif de majoration de densité urbaine permet d'adapter les articles du PLU qui déterminent la capacité de construire sur un terrain : emprise, hauteur, coefficient d'occupation des sols, dans la limite d'un accroissement de 50% du volume constructible. Il n'est autorisé que dans le cas de construction de logements sociaux et ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du PLU.

Il nécessite une délibération du conseil municipal, précédée d'une publicité par voie d'affichage durant un mois. Cette dernière a été effectuée à partir du 30 mai 2011 sur les panneaux d'affichage municipal et sur les façades du site lui-même, avenue de Fontainebleau et rue Salengro. En outre, une réunion publique a été tenue le 14 juin à l'Espace André Maigné, au cours de laquelle a été présenté le projet.

Afin de réaliser ce programme, il vous est proposé de faire bénéficier l'emplacement réservé n° 7 de cette majoration de volume constructible, en adaptant l'article UA 10 du Plan Local d'Urbanisme de la commune relatif à la hauteur maximale des constructions. En effet, les règles concernant le prospect et l'emprise au sol ne seraient pas modifiées, et ce secteur ne comporte pas de coefficient d'occupation du sol.

Les règles actuelles du Plan Local d'Urbanisme permettent une construction de 12 614 m³. La modification proposée porterait ce volume à 16 431 m³ soit une majoration de 23,2%. Les plans et esquisses annexés à ce rapport illustrent cette évolution.

Je vous demande donc :

- D'approuver la création d'un secteur délimité à l'emplacement réservé n°7 du Plan Local d'Urbanisme comprenant les parcelles suivantes :
 - section A n°61 adressée au 17 avenue de Fontainebleau,
 - Section A n° 62 adressée au 4 rue Pasteur,
 - section A n°70 adressée au 3 rue Salengro,
 - section A n° 71 adressée au 5 rue Salengro;
- D'autoriser les majorations de volume constructibles sur ce secteur telles que à l'article UA 10 les hauteurs maximales « façades » et « plafonds » sont portées à :
 - 29 m sur l'avenue de Fontainebleau,
 - 23 m sur la rue Pasteur,
 - 21 m sur la rue Salengro ;
- D'approuver l'affichage en mairie ainsi que la mise à disposition d'un registre d'enquête au public pendant un mois.

_____ LE CONSEIL _____

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur ROUSSEL,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L123-1-1, L127-1 et L128-1 à L128-3 du code de l'urbanisme,
Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2005 et modifié le 28 mai 2009 par délibération du Conseil Municipal,
Vu le Programme Local de l'Habitat adopté le 14 décembre 2009 par la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre,
Vu la délibération adoptée par le conseil municipal le 14 octobre 2010 approuvant le projet de réalisation d'une résidence étudiante et d'un foyer jeunes travailleurs sur l'emplacement réservé n°7 du PLU ;
Vue les esquisses du projet ci annexées ;
Vu l'affichage en mairie effectuée depuis le 30 mai 2011 ;
Vu l'avis de la commission municipale concernée émis à l'unanimité,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

_____ DECIDE _____

Article 1 La création d'un secteur bénéficiant d'une majoration de volumes constructibles et délimité à l'emplacement réservé n°7 du Plan Local d'Urbanisme comprenant les parcelles suivantes :

- section A n°61 adressée au 17 avenue de Fontainebleau,
- Section A n° 62 adressée au 4 rue Pasteur,
- section A n°70 adressée au 3 rue Salengro,
- section A n° 71 adressée au 5 rue Salengro;

Article 2 D'autoriser les majorations de volume constructibles sur ce secteur à hauteur de 23%, telles que à l'article UA 10 les hauteurs maximales « façades » et « plafonds » sont portées à :

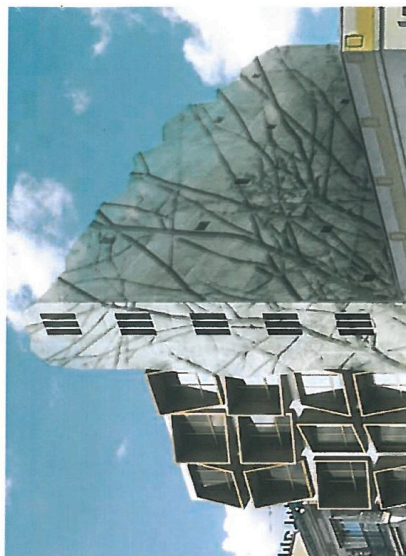
- 29 m sur l'avenue de Fontainebleau,
- 23 m sur la rue Pasteur,
- 21 m sur la rue Salengro;

Article 3 D'approuver et constater l'affichage en mairie de cette délibération ainsi que la mise à disposition d'un registre d'enquête au public pour recueillir les observations relatives au projet pendant un mois.

Fait et délibéré en les jour, mois et an ci-dessus,
et ont signé au registre les membres présents.

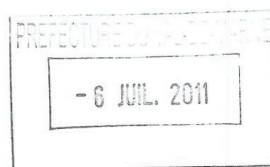
Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,
Isabelle MOUZE-ESTEVES





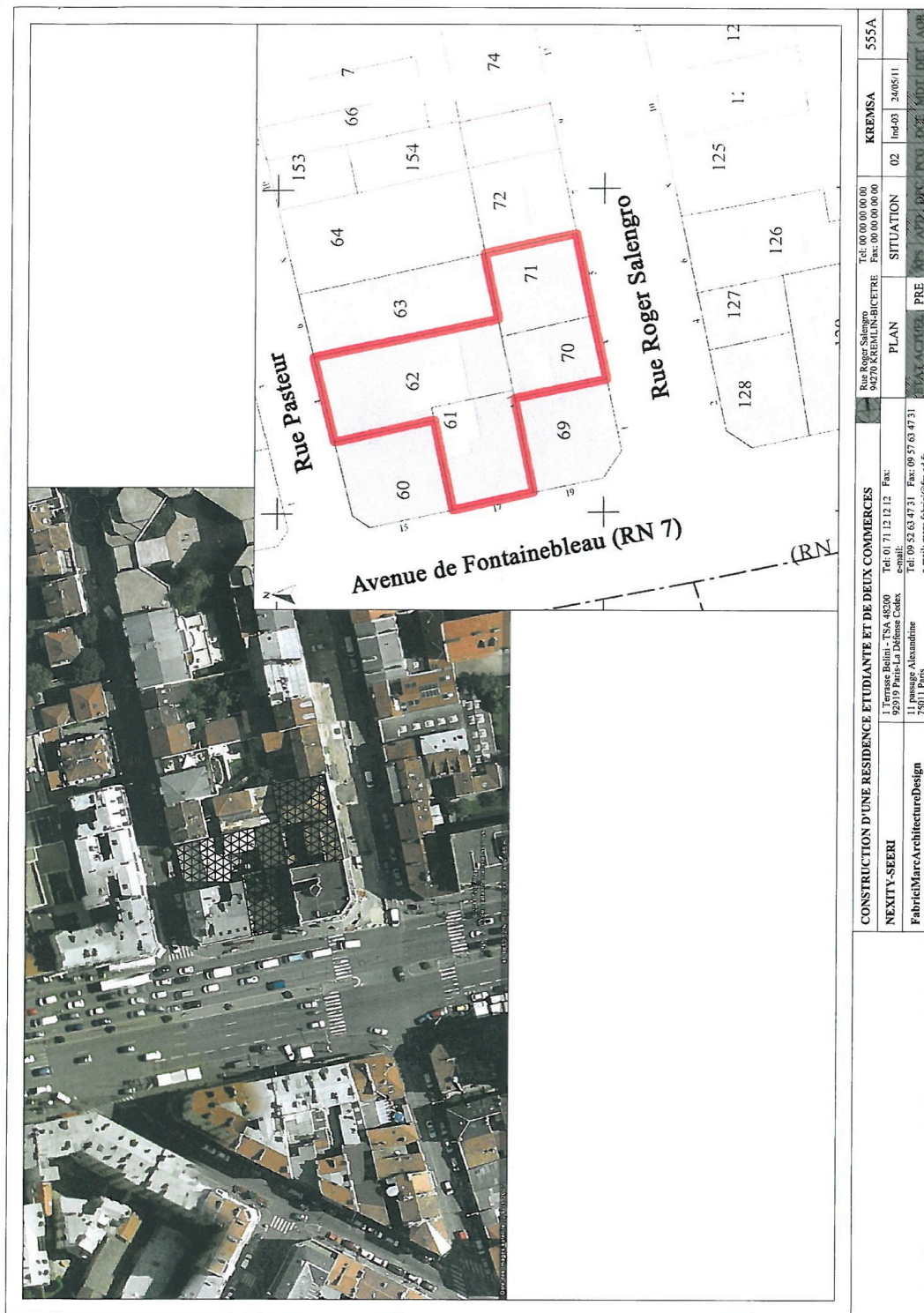
ESQUISSE PROJET ET VOLUMETRIE PLU/PROJET

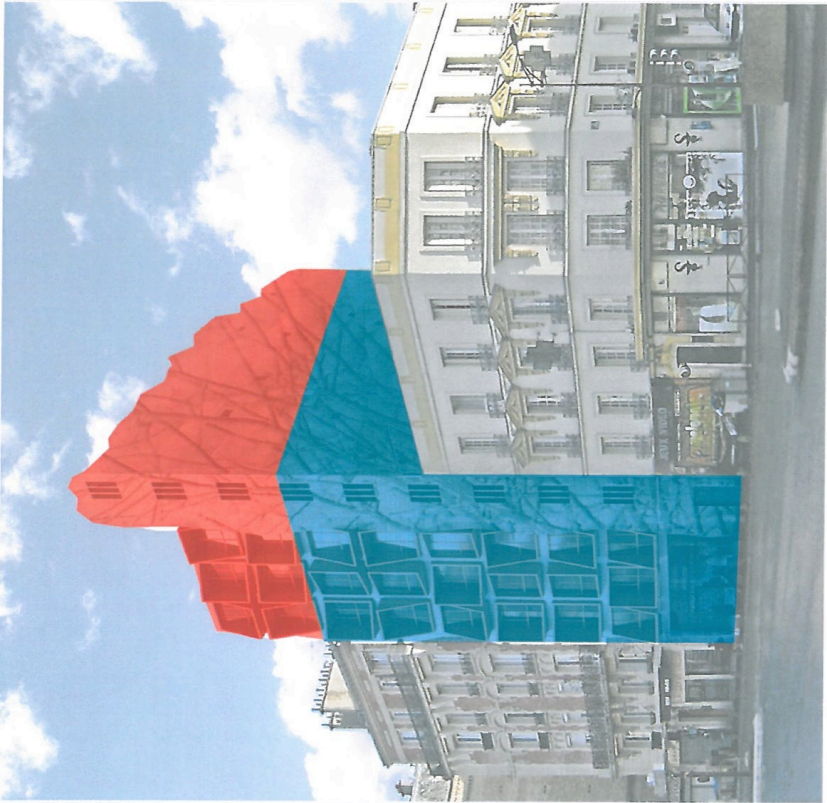
Volumétrie P.L.U = 12.614 m3
Volumétrie Projet = 16.431 m3
Volume Ajouté = 3.817 m3
soit 23,2%

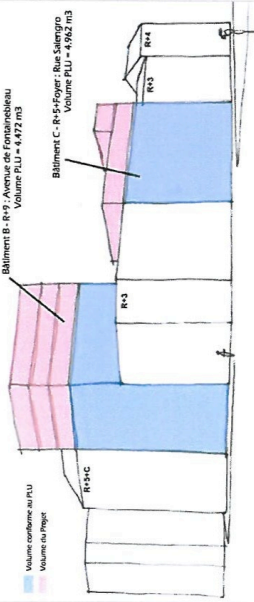


CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE ET DE DEUX COMMERCES	Rue Roger Salengro 94270 KREMLIN-BICETRE	Tel: 00 00 00 00 00 Fax: 00 00 00 00 00	KREMSA	555A
NEXITY-SEERI	1 Terrasse Belin - TSA 48200 92019 Paris-La Défense Cedex	Tel: 01 71 12 12 12 Fax:	Ind-03	24-05-11
FabrielMarcArchitectureDesign	1 passage Alexandre 75011 Paris	Tel: 09 52 63 47 31 Fax: 09 57 63 47 31 e-mail: marc.fabriel@fm-ad.fr	ETAT ACTUEL	PRE
			APS	APD
			DPC	PCG
			MDT	DET
			AOR	







CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE ET DE DEUX COMMERCES
NEXITY-SEERI
 Fabrice/Marc/ArchitectureDesign

01 Terrasse Belmi - TSA 48200
 92919 Paris-La Defense Cedex
 19 Passage Alexandre
 75011 Paris

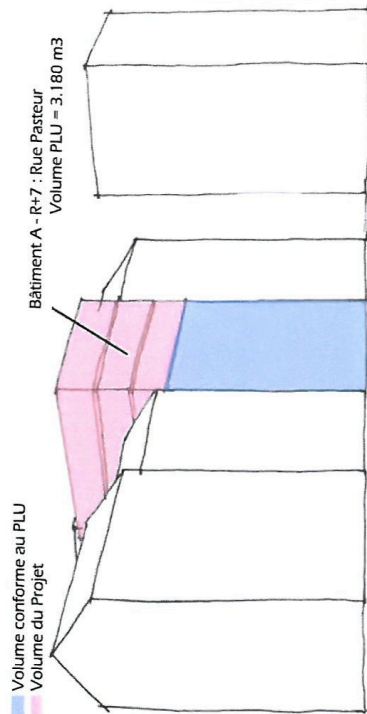
Tel: 01 71 12 12 12 Fax:
 e-mail:
 Tel: 09 52 63 47 31 Fax: 09 57 63 47 31
 e-mail: marc.libre@nexity.fr

Rue Roger Salengro
 94270 Kremlin-Bicetre

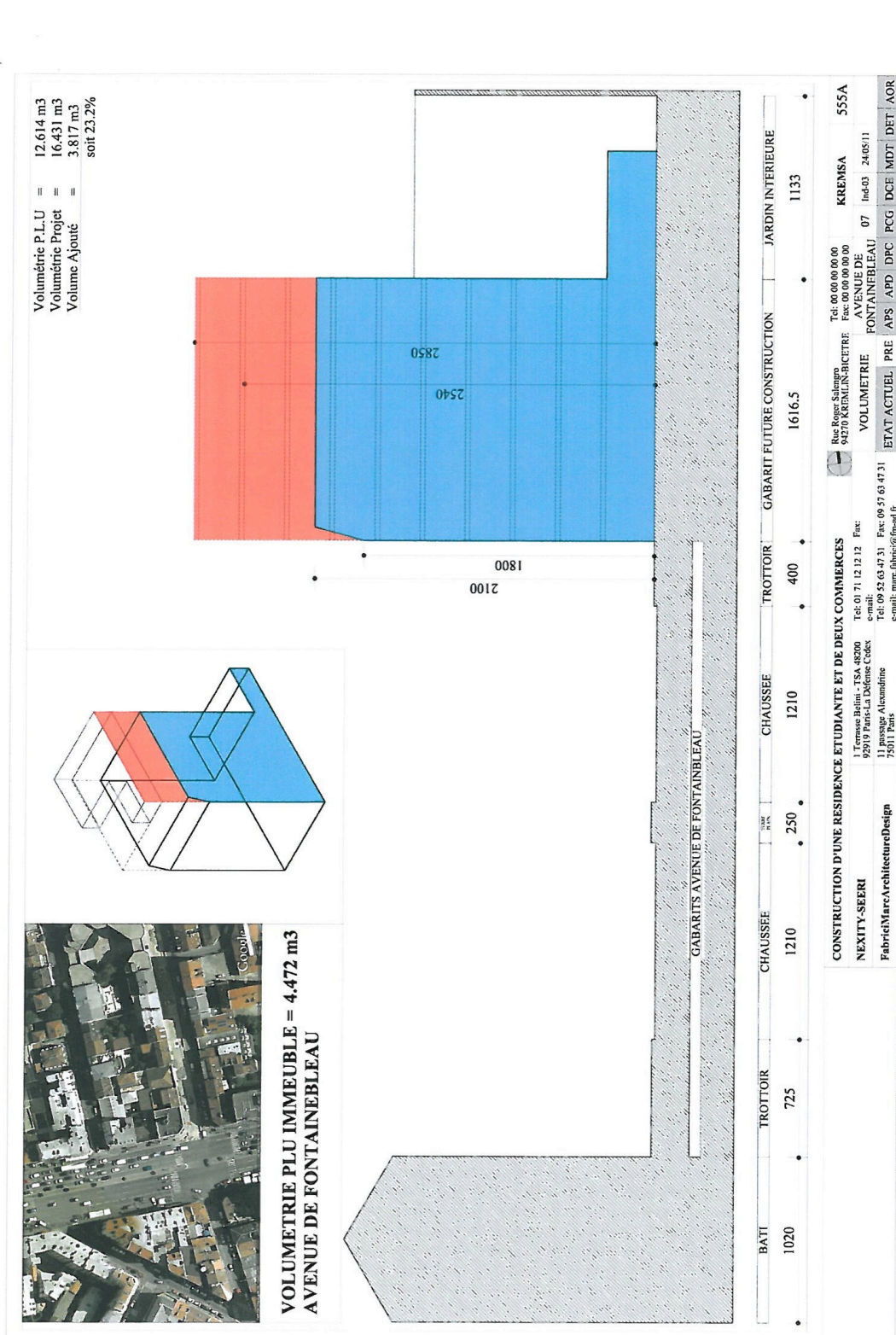
Tel: 00 00 00 00 00
 Fax: 00 00 00 00 00

ESQUISSES
 VOLUMETRIE
 PRE
 APS
 APC
 DPC
 PCG
 DCE
 MDT
 DET
 AOR

555A
 KREMSA
 03
 24/05/11

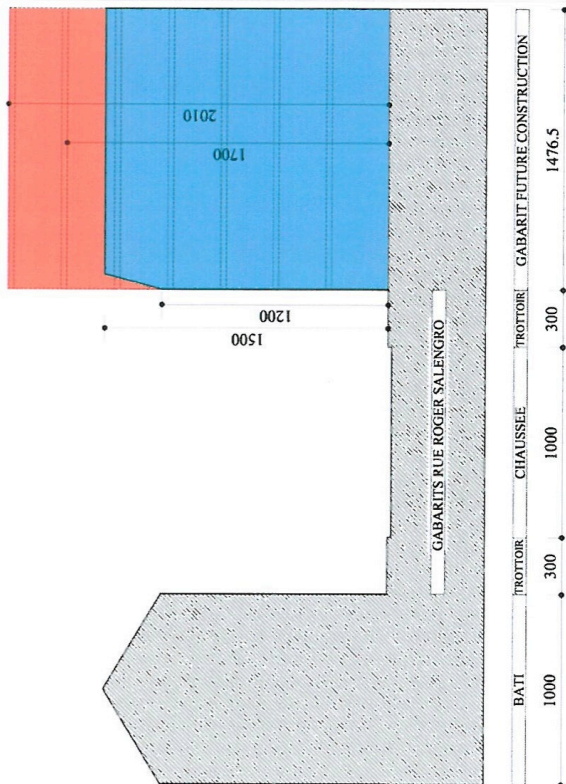
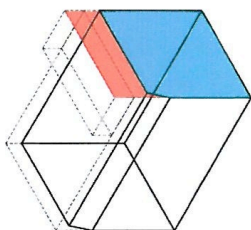


CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE ET DE DEUX COMMERCES		Rue Roger Salengro 94270 KREMLIN-BICETRE	Tel: 00 00 00 00 00 Fax: 00 00 00 00 00	KREMSA	555A
NEXITY-SEERI	1 Terrasse Belin, TSA 40200 92910 Paris La Defense Cedex	ESQUISSES	VOLUMETRIE	03A	Ind-03 24.06.11
FabriceMarcArchitectureDesign	11 passage Alexandre 75011 Paris	ETAT ACTUEL, PRE	APS	APD	DPC
				PCG	DCE
				MDT	DET
				AOR	

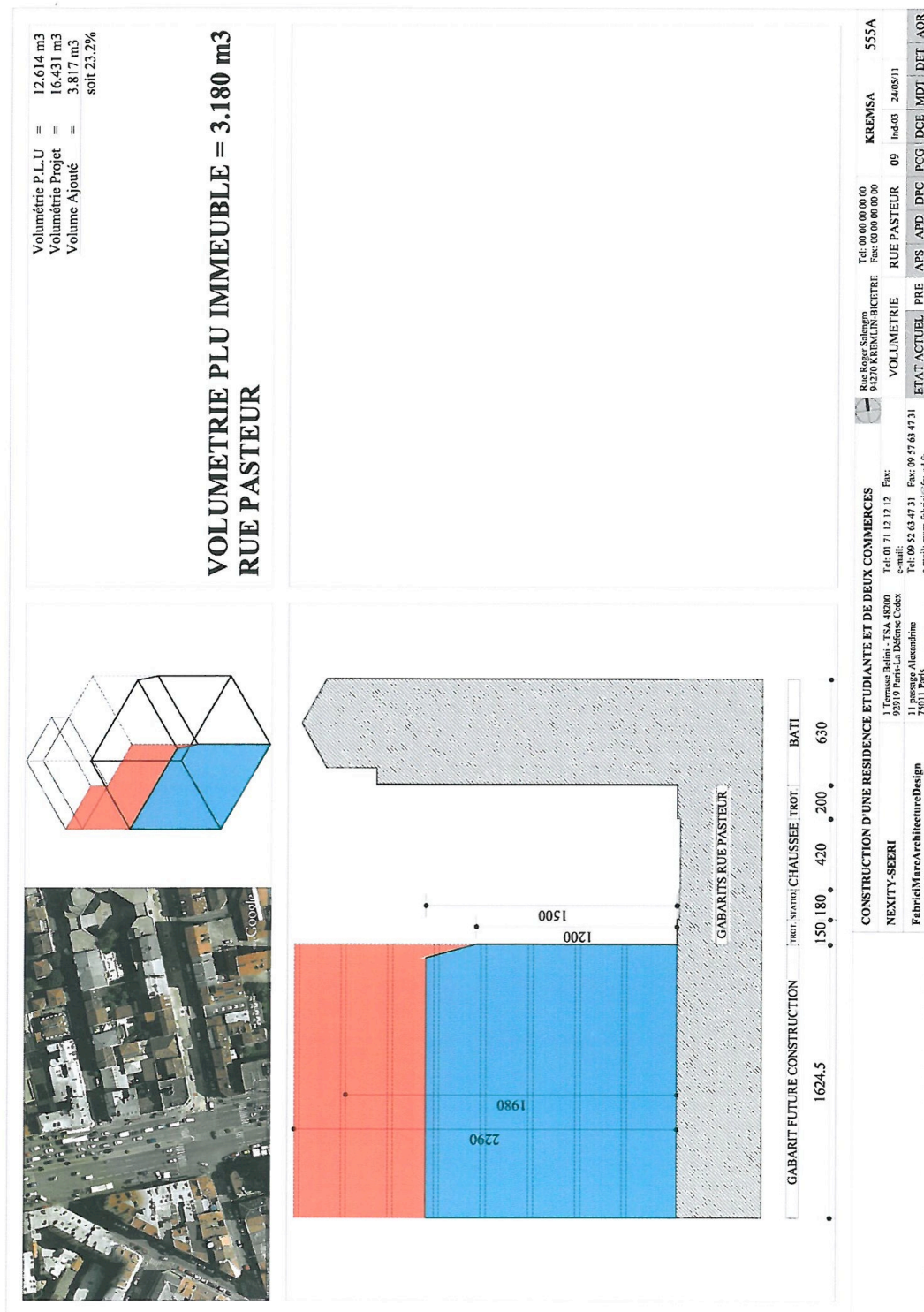


Volumétrie P.L.U. = 12.614 m3
Volumétrie Projet = 16.431 m3
Volume Ajouté = 3.817 m3
soit 23,2%

VOLUMETRIE PLU IMMEUBLE = 4.962 m3
RUE ROGER SALENGRO



Rue Roger Salengro 94270 KREMLIN-BICETRE		Tel: 00 00 00 00 00 Fax: 00 00 00 00 00	KREMSA		555A
VOLUMETRIE		RUE ROGER SALENGRO	08	Ind-03	340611
ETAT ACTUEL		PRE	APS	APD	DPC
CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE ETUDIANTE ET DE DEUX COMMERCES		1 Terrasse Balcon - TSA 48200 92919 Paris-La Defense Cedex 1 Passage Alexandre 75011 Paris	NEXITY-SEERI		FabriceMarsArchitectureDesign
Tel: 01 71 12 12 12 e-mail: mars.fabrice@nxt.fr		Tel: 09 52 63 47 31 e-mail: mars.fabrice@nxt.fr		DCE	
				MDT	DFT
				AOR	





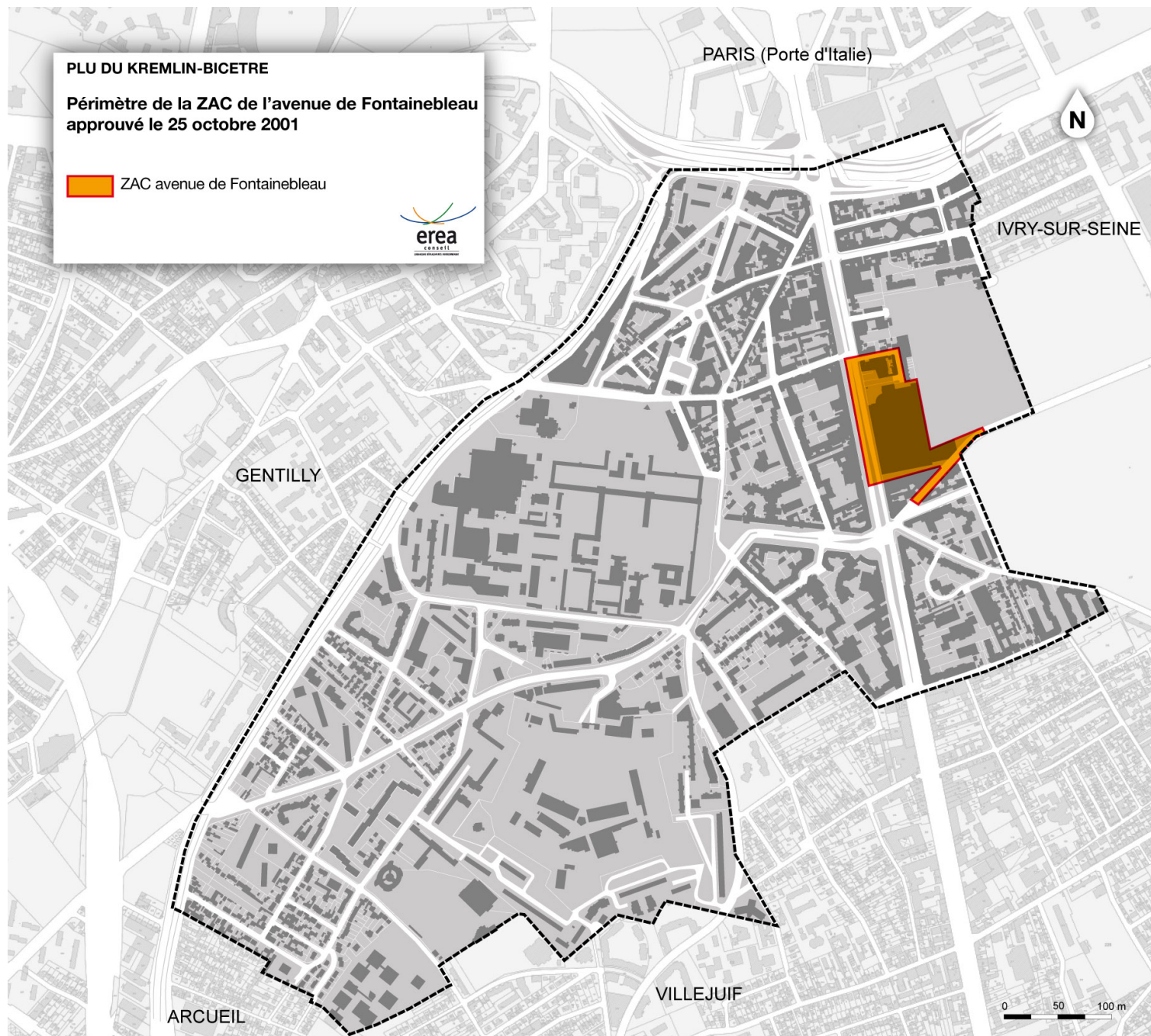
PERIMETRES DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ



Annexes

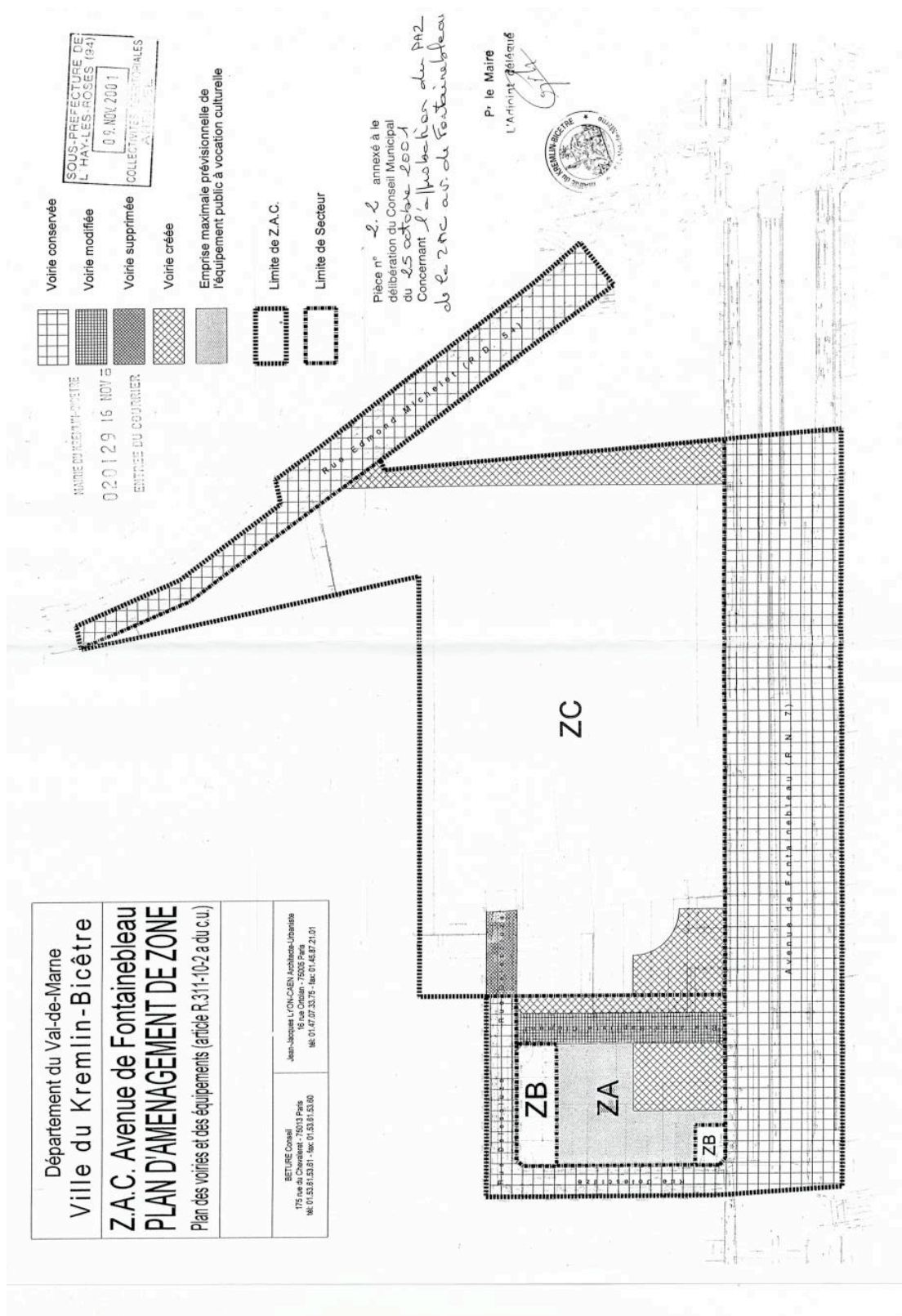
Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté

**ZAC « AVENUE DE FONTAINEBLEAU » APPROUVE PAR DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2001**



Annexes

Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté





REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES



Annexes

Périmètre du droit de préemption urbain

TITRE VIII - LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

En application de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, la Ville du Kremlin-Bicêtre a établi un périmètre de zones de publicité et défini la réglementation spéciale de ces zones.

Ils ont été approuvés par délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2004 et mis en application par arrêté du 10 octobre 2004.

Celui-ci est entré en vigueur le 26 novembre 2004 suite à l'accomplissement des mesures de publicité :

- Affichage arrêté en mairie.
- Mention dans Le Parisien, édition du Val-de-Marne, le 26 novembre 2004, et dans L'Humanité, le 26 novembre 2004.
- Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du 31 octobre 2004.

Le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la ville du Kremlin-Bicêtre est annexé dans les pages ci-après.





Annexes

Périmètre du droit de préemption urbain

Ville du Kremlin Bicêtre (Val de Marne)

Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes

Approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2004

Mis en application par arrêté du 10 octobre 2004

Entré en vigueur le 26 novembre 2004 suite à l'accomplissement des mesures de publicité :

- affichage arrêté en mairie
- mention dans Le Parisien, édition du Val-de-Marne le 26 novembre 2004 et dans L'Humanité le 26 novembre 2004
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du 31 octobre 2004

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité** (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Le régime des autorisations et déclarations

Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles

L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Les zones de réglementation spéciale instituées

Publicité – préenseignes

Sont instituées sur la totalité du territoire communal, deux zones de publicité restreinte (ZPR n°1 et n°2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général, ainsi qu'une zone de publicité élargie (ZPE) dont les prescriptions sont plus souples que celle du régime général.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Enseignes :

En ZPR n°1 et n°2, les enseignes sont soumises à des prescriptions spécifiques qui complètent la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982).

Mise en conformité avec les prescriptions du présent règlement

(article L 581-43 du code de l'environnement) :

Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes qui sont soumises à autorisation et qui ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions du code de l'environnement et du présent règlement, la procédure de sanction administrative et pénale prévue par les articles L 581-26 à L 581-41, sera engagée à l'encontre de la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, la publicité, l'enseigne ou la pré-enseigne irrégulière.

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière).

TITRE I : Dispositions communes aux zones de publicité restreinte

Article DC 1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

Article DC 2 : Prescriptions esthétiques

DC 2 -1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2 -2 : Lorsqu' un dispositif scellé au sol supporte deux faces publicitaires ou une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DC 3 : Lieux protégés

DC 3 -1 : Dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du code de l'environnement

(situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire), la publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

- ❑ supportée par les abris destinés au public, les colonnes et mâts porte-affiches dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22, 23 et 24 du décret n°80-923 , mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique , visés à l'article 24, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés.
- ❑ apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- ❑ visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE II : Dispositions relatives à la Publicité et aux pré-enseignes

Chapitre I : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La Zone de Publicité Restreinte n°1 est instituée sur les séquences de l'avenue Eugène Thomas et de la rue de Verdun, situées dans le champ de visibilité des éléments protégés de l'hôpital, qui méritent une protection renforcée. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 1-2

En dehors des lieux visés à l'article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 1-5 .

Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes .

1-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés , elle est limitée à deux dispositifs par chantier.

1-5-3 : Elle doit être intégrée à la palissade et ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 .

Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 mètres carrés .

Chapitre II : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de publicité restreinte n°2 est instituée sur tout le territoire communal aggloméré, hormis les secteurs situés en ZPR n°1 et comprend deux sous secteurs :

- la ZPR n°2a, délimitée sur deux entrées de ville depuis l'avenue Gabriel Péri, l'une par l'avenue Charles Gide , l'autre par la rue de la Convention.
- la ZPR n°2b délimitée sur le reste de la ZPR n°2.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2

En dehors des lieux visés à l'article DC 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est admise sur les murs des bâtiments aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré , à raison de deux dispositifs par mur et bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés en ZPR n°2a et 12 mètres carrés en ZPR n°2b.

2-3-2 : Elle est admise sur tout autre support existant (murs de clôture, murs de soutènement, clôtures aveugles) à raison d'un seul dispositif de 4 mètres carrés par unité foncière.

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

2-4-1: Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 mètres carrés en ZPR n°2a et 12 mètres carrés en ZPR n°2b. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

2-4-2 : Par unité foncière, peuvent être admis :

- 1 seul dispositif sur celles présentant moins de 35 mètres de façade ;
- 2 dispositifs sur celles présentant de 35 à 70 mètres de façade ;
- 3 dispositifs sur celles présentant de 70 à 105 mètres de façade ;
- 4 dispositifs sur celles présentant plus de 105 mètres de façade.

Cette limitation s'applique strictement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers

2-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

2-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés , elle est limitée à un dispositif par chantier, plus un dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 mètres de palissade.

2-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol , lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 2-6 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale .

En outre, dans le cas d'installation sur mur, elle doit être réalisée en lettres ou signes découpés, sans panneau de fonds.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 .

Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 mètres carrés .

Chapitre III : Dispositions applicables en Zone de Publicité Elargie

Article 3-1 : Limites de la Zone de publicité élargie

La zone de publicité élargie est instituée sur les unités foncières ayant une façade directe sur l'avenue de Fontainebleau, le boulevard Charles de Gaulle, la rue Voltaire et la rue Gabriel Péri .

Elle permet la réalisation :

1) soit d'aménagement permanents, localisés en dehors des lieux protégés et de la ZPR n°1, réalisés sur des murs de bâtiments aveugles ou peu percés.

2) soit d'aménagement temporaires, situés hors lieux protégés, réalisés à l'occasion de la présence de chantiers.

La publicité non lumineuse peut y être installée en dérogation aux prescriptions de surface et de hauteur prévues en ZPR n°2, sous réserve du respect des prescriptions des articles 3-2 ou 3-3.

En l'absence d'aménagement spécifique , la publicité sur ces emplacements reste soumise aux dispositions de la ZPR n°2.

Article 3-2 : les aménagements publicitaires permanents

L' aménagement peut être réalisé uniquement sur mur de bâtiment, aux conditions suivantes :

3-2-1 : le mur doit être aveugle ou ne présenter que des ouvertures de surface réduite (surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré) ou de surface cumulée n'excédant pas le 1/20 de la surface totale du mur entier.

3-2-2 : l'exploitation publicitaire doit être réalisée selon un procédé unique exclusif : soit sous forme de dispositifs d'affichage aux conditions fixées par l' article 3-2-3 , soit sous forme de réalisation grand format , aux conditions fixées par l'article 3-2-4.

Elle peut également comporter une publicité lumineuse, qui peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

3-2-3 : aménagement intégrant des dispositifs d'affichage

Sur le mur, peuvent être installés deux dispositifs d'affichage de surface unitaire n'excédant pas 16 mètres carrés , sous réserve qu'ils ne s'élèvent pas à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol et soient intégrés dans un aménagement décoratif durable de l'intégralité du mur.

Ce type de réalisation dans la mesure où il a pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, est soumis aux procédures d'autorisation prévues par le code de l'Urbanisme.

3-2-4 : réalisation publicitaire de grand format

La composition publicitaire peut être peinte directement sur le mur , sur toile ou matériau similaire et doit comporter des éléments décoratifs.

Ce type de réalisation dans la mesure où il a pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, est soumis aux procédures d'autorisation prévues par le code de l'Urbanisme.

La surface cumulée des objets et annonces publicitaires ne doit pas excéder le quart de la surface totale de la toile.

Article 3-3 : les aménagements publicitaires temporaires

Les réalisations publicitaires de grand format sont admises, en dehors des lieux protégés, sur des emplacements temporaires, durant le temps de réalisation de chantiers aux conditions fixées par l' article 3-2-4 (alinéa 3 excepté) et par l'article suivant :

3-3-1 : Dans le cas d'un chantier ne concernant que des travaux de ravalement, l'exploitation publicitaire est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux et ce, pour une durée maximale de 3 mois. Dans les autres cas , cette durée est portée à 18 mois.

TITRE III : Dispositions relatives aux ENSEIGNES

Dans les ZPR n°1 et n°2 , les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.
En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 4-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 4-2 : Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans **les zones de publicité restreinte**, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : une photo faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain , le descriptif des matériaux , coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 4 - 3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment , s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont recommandés :

- la simplicité et la lisibilité dans les annonces ;
- l'emploi de teintes non agressives ;
- les lettrages découpés, les procédés par lettres adhésives,
- les caissons pleins de format modeste et faible épaisseur ,
- la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs ,
- la dissimulation des équipements électriques.

Article 4 - 4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature .

Article 4-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

4-5-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

4-5-2 : Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rebord de fenêtre du premier étage, ou niveau équivalent.

4-5-3 : Elles ne peuvent être installées devant une baie.

4-5-4 : Leur hauteur ne peut excéder 0,80 mètre .

4-5-5 : La surface cumulée des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement ne peut excéder 16 mètres carrés par mur. Cette limitation s'applique également aux enseignes temporaires annonçant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois..

4-5-6 : En cas d'activité exercée uniquement en étage, un dispositif peut être apposé au-dessus du rez de chaussée, mais ce, dans la limite du deuxième étage ; ce dispositif doit, en outre, être réalisé de préférence, en lettres ou signes découpés

Article 4 -6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée, installée sur auvent ou marquise, sous réserve qu'elle ne dépasse pas 0,60 mètre de hauteur .

Dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser le bord supérieur de l'allège des fenêtres du premier étage, ou niveau équivalent.

Article 4-7 : Enseignes perpendiculaires au mur

4-7-1

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du deuxième étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

4-7-2 : Deux dispositifs perpendiculaires peuvent être autorisés, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée .

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), un dispositif supplémentaire peut être autorisé par établissement et par voie.

4-7-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 4- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

4-8-1 : Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

4-8-2 : La hauteur de ces enseignes ne peut excéder :

- le sixième de la hauteur de la façade et au maximum 2 mètres, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte ;
- le cinquième de la hauteur de la façade, et au maximum 3 mètres, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte ;

Article 4- 9 - : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur nombre est limité par unité foncière à un seul dispositif pouvant être exploité double-face, installé le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

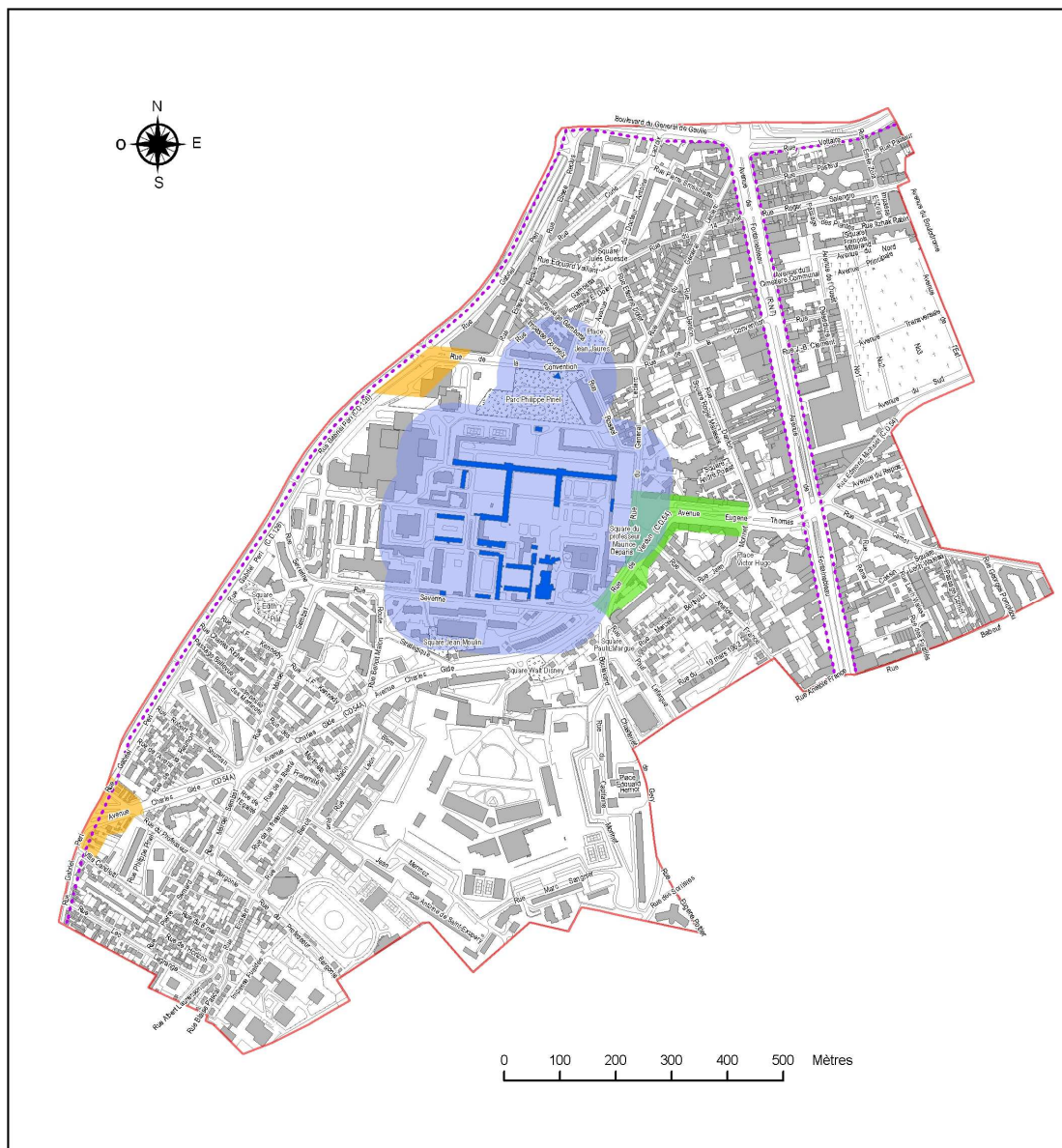
En ZPR n°1, elles ne peuvent excéder 4 m² de surface et 4 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

En ZPR n°2, elles ne peuvent excéder 12 m² de surface et 6 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

Article 4 -10 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 4-3 à 4-9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être étudiées dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux..) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants)
- enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants(toile, voile, procédé adhésif .)



- Bâtiments classés de l'hôpital
- Lieu situé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, visé à l'article L 581-8-II-2° du code de l'environnement ("fabrique" du parc Pinel incluse)
- ZPR1 (Zone de Publicité Restreinte n°1)
- ZPR2a (Zone de Publicité Restreinte n°2 a)
- ZPR2b (Zone de Publicité Restreinte n°2 b)
- ⋯ ZPE (Zone de Publicité Elargie pour des aménagements publicitaires temporaires ou permanents)

Service SIG,
imprimé le 18 novembre 2004

"Origine cadastre - (C) Droits de l'Etat réservés"



Annexes

Périmètre du droit de préemption urbain



PRISE EN COMPTE DES RISQUES



Annexes

Prise en compte des risques

Le territoire du Kremlin-Bicêtre est concerné par un certain nombre de risques faisant l'objet d'un encadrement réglementaire dont toute opération d'aménagement ou de construction doit tenir compte.

1. Le risque naturel « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « *inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain* » a été prescrit par le Préfet du Val-de-Marne le 9 juillet 2001.

L'Etat procède à un repérage des zones exposées aux inondations par ruissellement et à la définition des mesures d'interdiction et prescriptions à y mettre en œuvre.

Ce PPRi est toujours en cours d'étude.

Ce plan de prévention, une fois arrêté, sera annexé au PLU et vaudra servitude d'utilité publique.

2. Le risque naturel « mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »

Sur la commune, les sols sont en partie argileux. Dès lors, la stabilité des sols est un enjeu fort du territoire communal.

Un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols a été prescrit par le Préfet du Val de Marne le 9 juillet 2001.

L'Enquête Publique de ce PPR a été conduite du 12 décembre 2011 au 11 février 2012.

Ce document n'est pas encore approuvé.

Ce plan de prévention, une fois arrêté, sera annexé au PLU et vaudra également servitude d'utilité publique.

3. Le risque naturel « affaissement et effondrement liés aux cavités souterraines »

La commune est située en grande partie sur d'anciennes carrières souterraines.

Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles par affaissement et effondrement liés aux cavités souterraines a été prescrit par le Préfet du Val-de-Marne le 19 août 2001.

Ce document est toujours en cours d'étude.

Ce plan de prévention, une fois arrêté, sera annexé au PLU et vaudra également servitude d'utilité publique.

En l'attente, la gestion du risque est toujours encadrée par l'application de l'**arrêté inter-préfectoral du 26 janvier 1966 relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine**.

Selon les dispositions de cet arrêté, les zones de servitudes d'anciennes carrières sont délimitées par l'**Inspection Générale des Carrières** et les périmètres concernés sont reportés au plan des servitudes conformément à la légende de celui ci.

A l'intérieur de ces zones, les projets de constructions feront l'objet d'un examen de la part de ce service.

L'autorisation de construire peut être refusée. Dans le cas où elle est accordée, elle peut être soumise à des prescriptions ; dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de respecter les règles techniques prescrites par l'Inspection Générale des Carrières qui sont annexées aux autorisations de construire.

4. L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Dans la mesure où le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre est couvert par plusieurs PPR à l'étude, s'appliquent les **dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement** stipulant notamment que : *« les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret »*.

Les modalités d'information sont définies dans l'**arrêté préfectoral n°2006-474 prescrit par le Préfet du Val-de-Marne le 1^{er} février 2006, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune du Kremlin-Bicêtre**.





PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2001/2440

*prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondations et coulées de boue par
ruissellement en secteur urbain*

*Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain,

CONSIDERANT l'existence de risques d'inondations et coulées de boue par ruissellement en secteur urbain dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

.../...

ARRETE

***Article 1^{er}** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Créteil, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.*

***Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.*

***Article 3** - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.*

***Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.*

***Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Barten

Dominique BARTIER



Signé Pierre MIRABAUD



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2001/2439

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

~*~*~*~

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

CONSIDERANT l'existence de risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

.../...

7 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 94011 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est prescrit sur le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges et Villiers-sur-Marne.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Fait à Créteil, le 9 juillet 2001

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

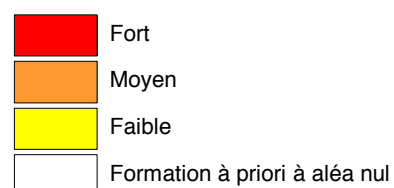
LE KREMLIN-BICÊTRE

Risque Mouvements de terrain différentiels
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols



Sources : fond de plan DDE 94 et BRGM

NIVEAU D'ALÉA



Arrêté n°2001 / 2822

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain

~*~*~*~

***Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

VU la loi n°87-565 du 25 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'article L.562-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention,

VU la circulaire du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés susvisés,

VU les arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle comptabilisés sur les territoires des communes du département du Val-de-Marne suite à des risques par affaissements et effondrements de terrain,

CONSIDERANT l'existence de risques par affaissements et effondrements de terrain dans le département du Val-de-Marne dûs à la présence d'anciennes carrières ou souterrains,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement,

7 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 94011 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, l'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain.

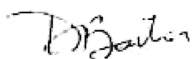
Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Dominique BARTIER.

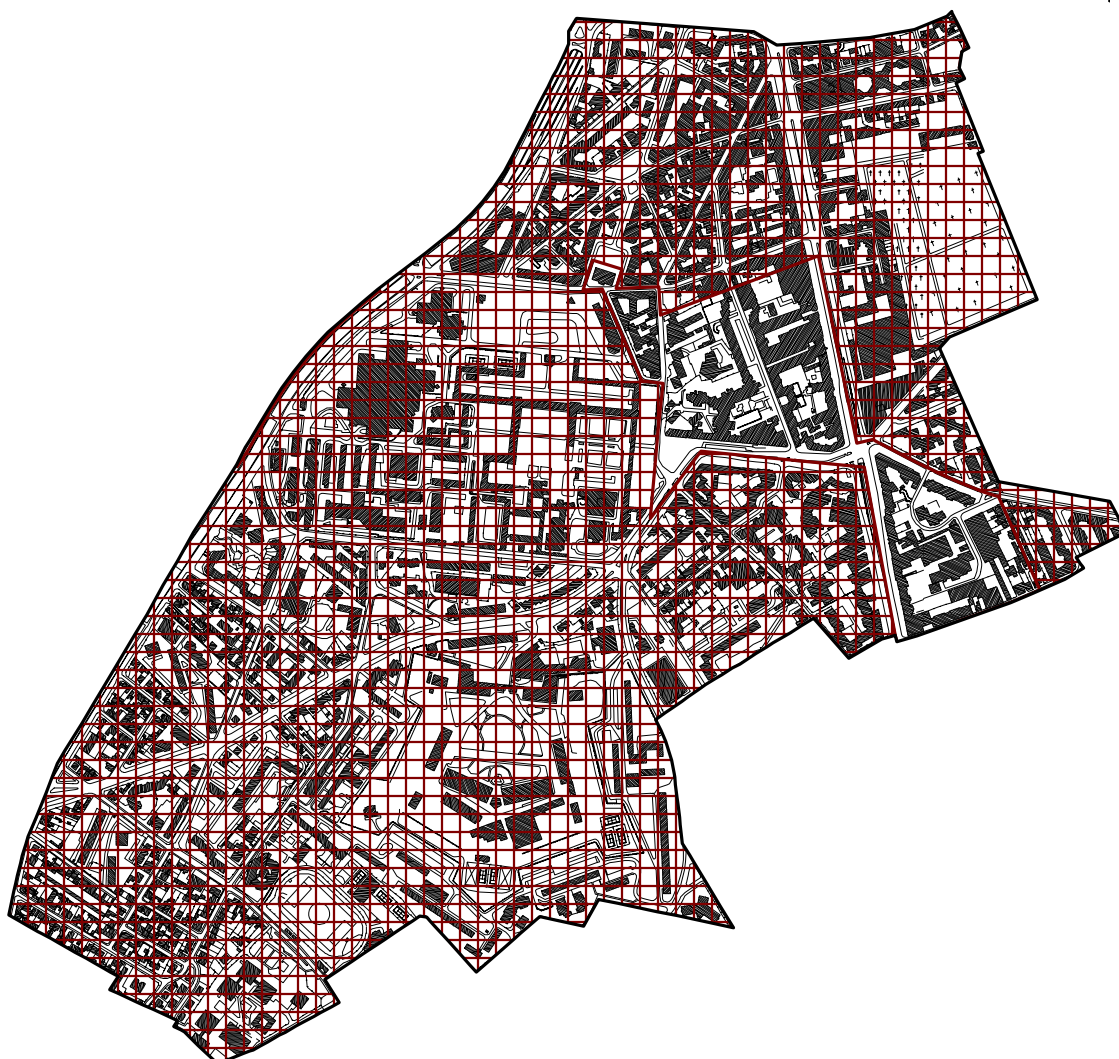


Fait à Créteil, le 1^{er} août 2001

Signé . Pierre MIRABAUD

LE KREMLIN-BICÊTRE

Risque Mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain



Zone d'anciennes carrières

Echelle : 1 / 10 000

Sources : fond de plan IGN 1990 et Plan des servitudes du PLU.

érea
CORSE

**CABANES
NEVEU**

EXP **exalta**

PLU de la Commune du Kremlin-Bicêtre- Annexes

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 26 JANVIER 1966 RELATIF AUX ZONES D'ANCIENNES CARRIÈRES DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE – PERMIS DE CONSTRUIRE – MESURES DE SÉCURITÉ.

Le Préfet de la Seine, Le Préfet de police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII déterminant les fonctions du Préfet de police ;

Vu le Code municipal, et notamment ses art. 97 et 110 ; Vu le Code minier ;

Vu le décret du 12 février 1892 réglementant l'exploitation des carrières dans le département de la Seine ;

Vu le décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 91 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les art. 2 et 3 de ce décret ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961 portant règlement concernant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que l'utilisation de sols sous-minés par d'anciennes carrières ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique il y a lieu de préciser et de renforcer les prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine en date du 2 avril 1960 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Seine (Urbanisme, Aménagement, Construction et Services techniques),

Arrêtent :

Article premier. - Les demandes de permis de construire concernant l'édification, la surélévation, l'extension ou la modification de bâtiments dans Paris et dans le département de la Seine sont transmises pour examen et avis par la Direction de l'Urbanisme à la Direction générale des Services techniques (Inspection générale des carrières), lorsque le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières, afin que soient précisées les conditions qui seront inscrites dans le permis de construire et auxquelles devra satisfaire le maître de l'œuvre en vue d'assurer la stabilité des constructions projetées ainsi que des cours, jardins, garages, parkings, voies de circulation et tous abords de ces constructions.

L'Inspection générale des carrières reçoit de l'autorité compétente copie des permis de construire délivrés dans les zones d'anciennes carrières.

Art. 2. - Le maître de l'œuvre est tenu, préalablement à l'édification de la construction faisant l'objet du permis de construire, de se conformer aux conditions particulières de sécurité qui lui ont été prescrites en application de l'art. 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - Au cours des travaux, les agents de l'Inspection générale des Carrières ont libre accès au chantier. Le maître de l'œuvre doit suivre les indications complémentaires qui peuvent lui être données sur place par ces agents relativement à la nature, au nombre et à l'importance des consolidations à entreprendre. Il demeure responsable de la bonne exécution de ces consolidations.

Art. 4. - Le maître de l'œuvre signalera sans délai à l'Inspection générale des carrières tout désordre qui serait constaté, au cours des travaux de consolidation souterraine, au droit ou

au-delà de la mitoyenneté des tréfonds voisins. L'Inspection générale des carrières en avisera le ou les propriétaires intéressés avec indication des mesures qu'elle préconise pour éviter les désordres sur leurs fonds respectifs.

Art. 5. - Dans le délai d'un mois après achèvement des travaux d'exploration et de consolidation souterraines, le maître de l'œuvre doit remettre, contre récépissé, à l'Inspection générale des carrières, un plan de ces travaux. A ce plan sont annexés la coupe géologique des fouilles et des puits foncés ainsi que les coupes, élévations et schémas nécessaires à une parfaite description des travaux exécutés. Ces pièces sont dressées à l'une des échelles 1/200, 1/100 et doivent comporter, en tant que besoin, une notice explicative en vue de fournir tous les renseignements techniques utiles. Le plan est repéré sans ambiguïté par rapport aux ouvrages de surface existants ou aux rues voisines ; il est daté et authentifié par la signature du maître de l'œuvre et doit porter la désignation de la personne qui a dirigé les travaux.

Art. 6. - Sur un terrain situé dans les zones d'anciennes carrières souterraines, l'exercice de toute activité susceptible d'entraîner la présence d'un personnel ou du public doit faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune où la carrière est située, au Préfet de la Seine (Direction générale des Services techniques) si elle est située à Paris, lesquels la transmettent pour examen et avis à l'Inspection générale

des carrières. Ce service précise les conditions qui seront notifiées au déclarant et auxquelles celui-ci devra satisfaire pour prévenir les accidents pouvant résulter de la présence des vides de carrières dans le sous-sol du terrain.

Art. 7.- Sur le rapport de l'Inspection générale des carrières, le Préfet peut à tout moment interdire sur un chantier une technique ou l'usage de matériel susceptibles par leurs répercussions dans les carrières souterraines de créer des désordres dans les constructions et terrains avoisinants.

Art. 8.- Une clôture efficace doit interdire l'accès du public sur tout terrain sous-miné par d'anciennes carrières souterraines de gypse et qui n'est pas l'objet de précautions spéciales pour prévenir les accidents pouvant résulter de la présence des vides de carrières dans le sous-sol du terrain.

Art. 9.- Faute par le maître de l'œuvre de se conformer aux conditions prescrites en vertu des art. 2 et 3 ci-dessus, faute par le déclarant de satisfaire aux conditions prescrites en vertu de l'art. 6 ci-dessus ou faute par le propriétaire du sol de satisfaire à la mesure prévue par l'art. 8 ci-dessus, il y est pourvu d'office, à ses frais, par les soins de l'Administration.

Art. 10.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont déférées aux tribunaux compétents.

Art. 11.- Est abrogé l'arrêté interpréfectoral du 15 mai 1961 concernant les constructions à édifier dans les zones des anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 12.- Le directeur de la Police municipale de la Préfecture de police, le directeur général des Services techniques et le directeur de l'Urbanisme de la Préfecture de la Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1966. Maurice PAPON

Raymond HAAS-PICARD

ARRETE PREFECTORAL N°2006-474
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DU KREMLIN-BICETRE

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-454 du 1^{er} février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Val de Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune du Kremlin-Bicêtre, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- Inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- Mouvements de terrain par affaissements et effondrements de terrain

Article 2 : Les documents de référence aux risques naturels auxquels la commune est exposée sont :

- L'arrêté préfectoral n°2001/2440 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boues par ruissellement en secteur urbain »
- L'arrêté préfectoral n°2001/2439 du 9 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention du risque naturel prévisible « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols »
- L'arrêté préfectoral n°2001/2822 du 1^{er} août 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles « affaissements et effondrements de terrain »

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comporte :

- une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et, dans la mesure du possible, sur l'intensité de ces risques,
- une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune.
Les cartographies présentant les risques où l'élaboration d'un Plan de prévention est prescrite sont des documents fournis à titre indicatif en fonction des connaissances : le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.
- à titre indicatif, la liste détaillée des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont la commune a fait l'objet depuis le 2 février 1995.

Article 4 : Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune du Kremlin-Bicêtre, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant l'objet d'un de ces plans.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au maire du Kremlin-Bicêtre aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans les sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val de Marne : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Val de Marne.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les Sous-Préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses, le Maire du Kremlin-Bicêtre, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne, et le Directeur départemental de l'équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2006

SIGNE : **Bernard TOMASINI**

